

## SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le mardi douze novembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA – Maire.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. MM. JIMENEZ. CUESTA.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : Mme PINHEIRO (*présente à partir de la décision n°2024-27*). M. BERTOUILLE.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. DISSÈS à M. MIRANDE. M. PETIT à M. MEYNARD. Mme PELLETIER à Mme ROUMAZEILLES. M. BORDENEUVE à Mme BARAILLES. Mme POMMÈ à M. GARCIA. M. DOUCET à Mme VÉZINAT. M. DURAND à M. FRÉMY. Mme CAMGUILHEM à M. JIMENEZ.

**SECRETARE DE SÉANCE** : Mme DUCÉL.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29



### **ORDRE DU JOUR** :

- ↪ Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage : échange de parcelles
- ↪ Territoire d'Energie 47 : rapport d'activité 2023
- ↪ Agglomération d'Agén - Services Eau et Assainissement : rapport d'activité 2023
- ↪ Agglomération d'Agén – PIG « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- ↪ Recensement des chemins ruraux
- ↪ Agglomération d'Agén - Projet Alimentaire Territorial : point d'étape – (*pour information*)
- ↪ Agglomération d'Agén - Révision du PLUi - Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- ↪ Canal Latéral à la Garonne – Ouvrages d'art de rétablissement des voies – (*pour information*)
- ↪ Régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur sportif :
  - ▶ ASP Rugby
  - ▶ Tennis-de-Table Passageois
  - ▶ Ecole de Parachutisme d'Agén
- ↪ Association « Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Agénais » : demande de subvention
- ↪ Comité de Jumelage Le Passage d'Agén-Wloszczowa - Séjour en Pologne : demande de subvention
- ↪ Cimetière de Monbusc – Concession funéraire perpétuelle : rectification d'une erreur matérielle

- ✚ Modification du tableau des effectifs de la Commune
- ✚ CDG 47 - Protection Sociale Complémentaire - Volet « Prévoyance » : convention de participation
- ✚ CDG 47 - Assurances statutaires : groupement de commandes
- ✚ Comité de Jumelage Consuegra – Séjour en Espagne : mandats spéciaux
- ✚ Proposition d'adhésion à l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine
- ✚ Conseil départemental 47 : motion relative au projet de Loi de Finances 2025 et ses conséquences sur les Collectivités territoriales



**Monsieur le Maire** constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Béatrice DUCÉL en tant que secrétaire de séance.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur le Maire** soumet au vote le procès-verbal de la séance 24 septembre 2024.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur le Maire** aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

<b>DÉCISIONS DU MAIRE</b>
---------------------------

✚ **Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de la Maison des Jeunes – (n°2024-24)**

... DÉCIDE :

**ARTICLE 1** - La régie de recette auprès de l'accueil de loisir de la Maison des Jeunes de la Mairie du Passage d'Agen est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Maison des Jeunes - Rue Victor Duruy – Le Passage D'Agen.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

Participation des familles (compte d'imputation 70632) :

- ▶ 1° : des activités : sorties, veillées, séjour organiser par l'accueil de loisir de la Maison des Jeunes,
- ▶ 2° : cotisation annuelle liée l'inscription à la Maison des Jeunes.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ▶ 1° : Numéraires
- ▶ 2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement : quittance manuelle issue du quittancier PIRZ.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Agen.

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC d'Agen le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 10** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

✚ *Amicale des Chasseurs – Dissolution : don à la Commune – (n°2024-25)*

... DÉCIDE :

● d'accepter le don de l'Amicale des Chasseurs du Passage d'un montant de 2 255,97 €, ladite recette étant imputée à l'article 75888 « autres produits de gestion courante-autres » - section de fonctionnement du budget de la commune 2024.

✚ *Travaux d'amélioration énergétique et confort d'été/Construction d'un sanitaire – Ecole élémentaire Edouard Lacour : modification de marché n°1 sur lot n°4 et modification de marché n°2 sur lot n°5 – (n°2024-26)*

... DÉCIDE :

● De signer respectivement :

▶ pour le lot n°4 : « Ventilation Mécanique Contrôlée / Plomberie » la modification du marché n°1 (ou avenant n°1) portant sur les travaux de mise à la terre des poteaux métal de façade et pose de dispositifs visuels d'alarme d'un montant de 1 412,76 € H.T.,

▶ pour le lot n°5 : « Plâtrerie Caissons », la modification du marché n°2 (ou avenant n°2) portant sur les travaux de flocage coupe-feu d'un montant de 2 331,79 € H.T..

● Le montant global du présent marché tous lots confondus passant de 277 906,63 € H.T. à 283 401,18 € H.T., soit une augmentation de 5,12 % par rapport au montant initial du marché.

● *Arrivée de Laurence PINHEIRO –*

✚ *Travaux de voirie : modification de marché n°1 – (n°2024-27)*

... DÉCIDE :

1°) – De rapporter la décision n°2024-20 en date du 10 juillet 2024 portant sur la modification de marché n°1.

2°) – De signer la modification de marché n°1 (ou avenant) se rapportant au lot n°1 « Travaux d’entretien de la voirie », avec l’entreprise EUROVIA, sise 279, Allée Alice Guy - ZA de Beauregard – CS 60123 au Passage d’Agen (47 520) ; étant précisé que les montants minimum et maximum restent inchangés.

● La présente dépense sera imputée à l’article 615231, section de fonctionnement du Budget de la Commune 2024.

**Le Conseil municipal EN PREND ACTE.**

**COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS -  
ACCESSIBILITÉ**

**Délibération n°119/2024 – Schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage - Echange de parcelles – Rapporteur : Béatrice Ducl**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, dite loi « Besson », a prévu la mise en œuvre dans chaque département d’un Schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage (SDAHGV). Ce schéma départemental concerne sur l’ensemble du département 11 Communes, à savoir les Communes comptant plus de 5 000 habitants, soit pour le périmètre de l’Agglomération d’Agen : la Ville d’Agen et les Communes de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d’Agen.

De son côté, le Plan Départemental de l’Habitat (PDH) d’une durée de 6 ans a pour objet général de définir la politique départementale en matière d’habitat et notamment le développement d’une offre d’habitat adaptée aux publics spécifiques que sont tout particulièrement les saisonniers et les gens du voyage en situation de sédentarisation.

Le phénomène de sédentarisation des gens du voyage touche les ménages installés durablement sur les aires permanentes d’accueil, d’une part mais également les ménages installés durablement hors de ces mêmes aires d’accueil, d’autre part.

La sédentarisation décrit un processus suggérant l’idée d’un changement définitif d’un mode de vie conduisant les ménages concernés à passer d’une résidence mobile à un habitat en dur. Dans les faits, il arrive qu’un certain nombre de gens du voyage sont dans une situation intermédiaire entre l’itinérance et la sédentarité.

La question de la sédentarisation des gens du voyage est directement prise en compte dans le SDAHGV, via l’orientation stratégique n°3 « Renforcer et compléter le dispositif d’accueil et d’habitat des gens du voyage ».

A cet égard, l’action 3-3 de cette orientation stratégique, prévoit la mise en place d’une mission de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages de gens du voyage. Cette MOUS qui a été confiée à l’Association Départementale des Amis des Voyageurs de Gironde (ADAV 33), a pour mission de préconiser des solutions adaptées en concertation avec les ménages intéressés, de repérer et mobiliser les terrains potentiels d’implantation et d’assurer, le cas échéant, un accompagnement socio-éducatif.

Les enjeux du Schéma Départemental de l’Habitat s’inscrivent pleinement dans le SDAHGV puisqu’il s’agit de prendre en compte la sédentarisation des gens du voyage, mais également de diversifier l’éventail des actions conduites au bénéfice des gens du voyage en termes d’accueil, d’accompagnement social et l’accès à l’habitat adapté.

Le diagnostic effectué préalablement à l’élaboration du SDAHGV a fait ressortir que des ménages de gens du voyage avaient acquis des terrains inconstructibles (dès lors qu’ils étaient situés en zone inondable, en zone agricole ou en zone naturelle protégée) et que sur tout ou partie de ces terrains, ces mêmes familles avaient installé des caravanes et/ou édifié des constructions à usage d’habitation irrégulières. Ainsi, le SDAHGV a également pour objectif de remédier à cette problématique et de tenter de mettre un terme à ce phénomène.

Pour mémoire, le SDAHGV a été présenté au Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2019.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2023, a émis à l'unanimité, dans le cadre de la mise en œuvre du SDAHGV, un avis favorable sur la création d'un secteur à taille et capacité d'accueil limités (STECAL), permettant dans le PLUi de l'Agglomération d'Agen de rendre constructibles certaines parcelles notamment pour un accueil limité des gens du voyage. Pour mémoire, ce STECAL porte sur une parcelle appartenant à l'Agglomération d'Agen sise chemin de la Cadrougne juste après le terrain du Club d'éducation canine de l'Agenais, cette parcelle étant destinée à accueillir un projet immobilier de logements adaptés porté par Habitatlys et prévoyant la création de 6 logements locatifs sociaux.

A l'occasion de la présentation de ce dossier, a été évoquée la présence d'une nouvelle famille de gens du voyage Chemin de la Cadrougne en limite de la Commune de Brax. Il s'agit en l'occurrence de la famille HELFRICH/NEPOTE-CIT qui a acheté en juillet 2022 la parcelle référencée au cadastre section B – n°165 d'une contenance de 4 530 m<sup>2</sup> pour un montant de 17 000 €. Cette parcelle est portée, d'une part au PLUi de l'Agglomération d'Agen, pour les ¾ de sa surface en zone agricole (zone A) et d'autre part, en zone rouge clair zone d'expansion des crues au Plan de Prévention du Risque « inondation » de la Garonne et de ses affluents – secteur de l'Agenais.

A cet égard, la Commune se doit d'être particulièrement attentive sur ce secteur de la Commune, compte tenu des 2 éléments de contexte suivants :

☞ Premièrement, le chemin de la Cadrougne est désormais devenu une voie en impasse dès lors que son prolongement à partir du ponceau franchissant le Rieumort sur la Commune de Brax, (soit le chemin du Rieumort), a été interrompu par la réalisation du barreau de Camélat. Il en résulte entre autres que 3 maisons d'habitation sises sur le territoire de la Commune de Brax se trouvent dorénavant totalement enclavées.

☞ Deuxièmement, la hausse de la fréquence et de l'intensité des phénomènes de pluies extrêmes va dans l'avenir augmenter les risques d'inondation et tout particulièrement pour notre Commune, concernant le ruisseau Le Rieumort.

Par conséquent, la Commune doit impérativement maîtriser toute évolution du foncier sur ce secteur et éviter toute implantation qui ne serait pas compatible soit, avec le zonage agricole du secteur, soit avec les espaces naturels existants (zone N) sur ce même secteur.

Ainsi, au titre de l'orientation stratégique n°3 du SDAHGV, la Commune pourrait envisager de mettre en œuvre l'opération menée à titre expérimental par la Commune de Saint-Hilaire de Lusignan sur son territoire vis-à-vis d'une famille de gens du voyage souhaitant se sédentariser, ayant consisté entre autres à un échange de parcelles.

A cet effet, la Commune proposerait donc à la famille HELFRICH/NEPOTE-CIT un échange de parcelles, leur permettant de concrétiser leur projet de sédentarisation.

Pour ce faire, la Commune aurait l'opportunité d'acquérir auprès de l'indivision MAGNOL une emprise foncière sise route de la Carrerasse d'une contenance totale de 3 044 m<sup>2</sup> décomposée en 3 parcelles référencées au cadastre section AP – n°5, n°6 et n°7.

Les parcelles n°6 et n°7 d'une contenance totale de 2 161 m<sup>2</sup> appartiennent à l'indivision MAGNOL constituée de Monsieur Jean-Louis MAGNOL et de Madame Marie-Hélène MAGNOL - sa belle-sœur veuve de Monsieur Pierre MAGNOL – son frère ; la parcelle n°5 d'une contenance de 884 m<sup>2</sup> appartenant en propre à Monsieur Jean-Louis MAGNOL.

Ces 3 parcelles sont portées en zone UD au PLUi de l'Agglomération d'Agen et donc constructibles.

L'indivision Magnol et Monsieur Jean-Louis Magnol seraient disposés à en consentir la cession à la Commune moyennant un prix total de 45 000 €, étant précisé que cette cession pourrait faire l'objet d'une aide de l'Agglomération d'Agen via les crédits Cohésion sociale volet « investissement » 2025.

La Commune une fois propriétaire de ces 3 parcelles procéderait à un échange entre lesdites 3 parcelles et la parcelle appartenant à la famille Helfrich/Nepote-Cit.

Par la suite, la Commune aurait la possibilité, accompagnée par le Service foncier de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, de revendre la parcelle section B – n°165, objet de l'échange avec la famille Helfrich/Nepote-Cit soit à un agriculteur, soit à un populiculteur.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – D'acquérir respectivement d'une part, auprès de l'indivision Magnol les parcelles référencées au cadastre section AP – n°6 et n°7 pour un montant de 40 000 € et d'autre part, auprès de Monsieur Jean-Louis MAGNOL la parcelle cadastrée section AP – n°5 pour un prix de 5 000 €.

2°) - D'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître André LEVET – notaire, les 2 actes authentiques à intervenir et toutes pièces afférentes.

3°) – De procéder suite à cette double acquisition, à un échange de parcelles, soit les parcelles acquises référencées au cadastre section AP – n°5, n°6 et n°7 contre la parcelle référencée section B – n°165 appartenant à Madame NEPOTE-CIT.

4°) - D'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître André LEVET – notaire, avec Madame NEPOTE-CIT l'acte authentique appelé à constater ledit échange de parcelles et toutes pièces afférentes.

5°) – De mandater Monsieur le Maire pour contacter le service foncier de la SAFER Nouvelle-Aquitaine en vue de la revente de la parcelle cadastrée section B – n°165 objet de l'échange précité

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur CUESTA** demande comment a été fixé le prix d'acquisition des 3 parcelles du Chemin de la Carrerasse soit au total 45 000 € et combien va revendre la Commune la parcelle du chemin de la Cadrougne ?

**Monsieur le Maire** précise que le montage de cette opération fera vraisemblablement l'objet d'une soulte quand bien même la Commune va demander à l'Agglomération d'Agen de participer à ce financement au regard de sa compétence statutaire « gens du voyage ».

Il souligne que cette opération s'inspire de l'opération réalisée par la Commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan, dont le Maire avait souhaité pouvoir faire un échange, pour des raisons comparables aux nôtres, afin de pouvoir maîtriser le foncier dans une zone problématique. L'Agglomération d'Agen a aidé cette Commune par une extension du réseau public d'assainissement, cette extension était la condition sine qua non pour que cette opération soit réalisable.

**Madame GRIFFOND** considère que pour la revente de la parcelle du chemin de la Cadrougne, il serait préférable de la revendre à un agriculteur pour du maraîchage, plutôt qu'à un populiculteur, compte tenu de la mise en œuvre du PAT de l'Agglomération d'Agen.

**Monsieur le Maire** ne voit aucune objection à ce principe, sauf à remarquer qu'il sera plus facile de trouver un populiculteur qu'un agriculteur.

Il poursuit en rappelant que le chemin de la Cadrougne est devenu au niveau de Brax une voie sans issue, 3 habitations situées sur la Commune de Brax se trouvent désormais enclavées et les parcelles limitrophes de part et d'autre du chemin de la Cadrougne sont dorénavant des parcelles isolées.

Il faut que nous parvenions à solutionner la problématique du stationnement illicite des gens du voyage sur ce secteur de notre Commune de manière non-conflictuelle et donc, dans toute la mesure du possible, à l'amiable.

Nous allons nous efforcer, avec l'aide de l'Agglomération d'Agen, de réduire le plus possible le delta que la Commune devra prendre en charge.

Quoi qu'il en soit, le montage juridique envisagé est le « prix (raisonnable) à payer » pour éviter de créer dans le futur un problème complètement inextricable tant au regard des règles d'urbanisme, que des règles liées aux inondations.

**Madame GRIFFOND** relève qu'effectivement ce secteur est inondable par rapport au PPRi du secteur de l'Agenais, soit la Garonne et ses affluents. Elle s'inquiète du fait de savoir dans quelles mesures, la responsabilité de la Commune pourrait être le cas échéant recherchée s'agissant d'une opération immobilière portant sur une parcelle située en zone inondable ?

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les riverains de cette parcelle sont également en zone inondable.

**Monsieur JIMENEZ** fait remarquer de son côté qu'il y a en contrebas du Canal Latéral à la Garonne, chemin du Pinche, la construction d'un petit bâtiment autour duquel se sont installées des caravanes et ce, a priori sans aucune autorisation d'urbanisme.

**Monsieur FRÉMY** fait remarquer que cette dernière situation est comparable à celle du chemin de la Cadrougne soit la construction faisant face à la parcelle que la Commune projetterait d'acheter.

**Monsieur le Maire** tient à préciser que pour le chemin du Pinche, la construction a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme. S'agissant de la parcelle non constructible chemin de la Cadrougne sur laquelle a été édifiée une construction il y a plus de 15 ans, cette situation résulte du refus d'intervenir du Maire de l'époque. Par contre, il confirme que lui-même entend prendre ses responsabilités concernant la situation de la famille Helfrich Nepote-Cit et c'est la raison pour laquelle la Commune envisage ce montage juridique.

**Monsieur JIMENEZ** estime qu'il est important que la Commune demeure attentive à ce qu'il pourrait se passer chemin du Pinche.

**Monsieur le Maire** confirme une nouvelle fois, qu'il n'entend pas ne pas assumer ses responsabilités, qu'il faut que chacun d'entre nous soit bien conscient que la sédentarisation des gens du voyage ne va pas sans poser certaines difficultés. Chacun d'entre nous doit être vigilant et attentif afin d'éviter que la Commune ne se trouve devant le fait accompli ou face à des situations difficilement réversibles.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°120/2024 – Territoire d'Énergie 47 : rapport d'activité 2023 - Rapporteur : Myriam Vézinat**

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) a fait parvenir, par courrier en date du 26 septembre 2024, reçu en mairie le 3 octobre, son rapport d'activité pour 2023.

Ce rapport d'activité de près d'une cinquantaine de pages, est consultable et téléchargeable sur le site internet du TE 47 [www.te47.fr](http://www.te47.fr) rubrique « Publications».

Ce document retrace, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 CGCT, les actions menées par TE 47 et l'évolution des services proposés aux Communes membres.

La présente note a pour objet d'en expliciter les principaux éléments.

Cet établissement public de coopération intercommunale regroupe les 319 Communes du département de Lot-et-Garonne. La contribution des Communes membres ressort depuis 2011 à 0,22 € par habitant soit pour notre Commune, en 2023 une participation d'un montant de 2 057,44 € (pour mémoire 2 068,00 € en 2022), la dépense étant prélevée à l'article 655-48 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Les Communes membres sont réparties sur 7 secteurs intercommunaux d'énergie. Concernant le secteur intercommunal d'énergie Sud Agen dont relève notre Commune, le Conseil municipal est représenté par :

- 2 membres titulaires, soit M. Jean-Jacques Mirande et M. Jean-Louis Jimenez,
- et 2 membres suppléants soit M. Michel Bordeneuve et M. Serge Cuesta.

## **LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « ÉLECTRIFICATION »**

Au titre de la compétence obligatoire « électrification », TE 47 veille à la bonne organisation, à la cohérence et à la qualité du service public de distribution d'électricité sur tout le département de Lot-et-Garonne. En tant qu'unique autorité organisatrice et concédante (c'est-à-dire en sa qualité de propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité) il est, d'une part, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux effectués sur lesdits réseaux et assure, d'autre part, le contrôle de la concession confiée à ENEDIS pour la distribution d'électricité et à EDF pour la fourniture au tarif réglementé de vente.

A cet égard, le contrôle de l'activité des concessionnaires a pour objectif de garantir :

- 1°) - une bonne qualité de l'énergie,
- 2°) - l'entretien du patrimoine concédé,
- 3°) - de favoriser les investissements et d'être ainsi le garant de la qualité du service public concédé.

Le réseau électrique comprend le réseau BT : 9 786 km et le réseau HTA : 8 305 km, il dessert 210 335 usagers.

Le nouveau contrat de concession, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018, a été conclu pour une durée de 30 ans. Pour mémoire, les objectifs de ce nouveau contrat sont principalement :

- D'inscrire ce contrat de concession dans les objectifs de transition énergétique,
- D'engager ENEDIS dans la pérennité de la qualité d'électricité distribuée au niveau du Département...

L'organisation et le rôle des 3 acteurs de ce nouveau contrat de concession restent inchangés, à savoir :

- TE 47 demeure la Collectivité autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et à ce titre, garant du respect des missions de service public afférentes,
- ENEDIS demeure le concessionnaire du service public de distribution d'énergie électrique et à ce titre, exploite, entretient et développe, à ses risques et périls, le service public de distribution d'électricité.

Ainsi, ENEDIS assure entre autres, le comptage des consommations chez les utilisateurs, fournit les compteurs, les pose, les contrôle, les entretient, les renouvelle et gère les données recueillies...

- EDF demeure le concessionnaire du service public pour la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

## **LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

TE 47 exerce également des compétences optionnelles s'agissant notamment du contrôle des concessions gaz, l'exploitation du réseau d'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage des infrastructures sportives. Ainsi, il exerce la maîtrise d'ouvrage et d'exploitation des installations et réseaux sur le territoire des Communes membres lui ayant transféré l'une ou l'autre de ces compétences. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, TE 47 exerce la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », aux lieux et places des Communes membres qui lui ont transféré cette compétence, il assure la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance desdites installations.

### **Dont la compétence gaz naturel**

TE 47 est autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel et propane. En tant qu'autorité concédante, TE 47 veille à ce que les concessionnaires assurent correctement leurs missions de développement de la concession mais également de modernisation et de sécurisation des ouvrages gaz afin de répondre aux besoins actuels et futurs des territoires.

En outre, TE 47, également en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, contribue à l'évolution des réseaux gaz pour les Communes lui ayant transféré leurs compétences, en créant de nouvelles dessertes (si l'équilibre économique est avéré), en contribuant à la production de gaz vert au travers de l'émergence d'unités de méthanisation agricole et en favorisant de nouveaux usages du gaz pour la mobilité durable grâce à la création de stations de gaz naturel pour les véhicules (GNV et BioGNV).

La distribution publique de gaz naturel est principalement confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 26 janvier 2011 pour une durée de 30 ans.

L'exploitation des réseaux de distribution de gaz est régie par le biais de 7 contrats de concession, soit :

- le contrat de concession signé avec GRDF pour le gaz naturel englobant la concession dite « historique » (regroupant 59 Communes),
- 3 concessions en délégation de service public (DSP) s'agissant des Communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Hilaire de Lusignan et Sérignac-sur-Garonne,
- 1 contrat de DSP pour les Communes de Beauziac et Pindères (dans le cadre de la création du Center Parcs),
- 2 contrats de concession signés avec PRIMAGAZ pour les Communes de Miramont-de-Guyenne et de Saint-Pardoux-Isaac desservies en gaz propane.

Ainsi, au 31 décembre 2023, TE 47 est autorité concédante pour 66 Communes desservies en gaz et autorité organisatrice pour 79 Communes non encore desservies.

La longueur du réseau gaz sur le Département de Lot-et-Garonne est de 1 075 km pour le gaz naturel et 17,4 km pour le gaz propane, soit 28 000 usagers dont 250 usagers pour le gaz propane, représentant une consommation de 1 012 GWh.

Sur la Commune du Passage d'Agen, la longueur du réseau gaz est de 71 km, il comporte 3 postes de distribution publique. Le nombre de clients s'élève à 2 974, représentant une consommation totale de 114 GWh. En outre, sur le territoire de la Commune, GRDF a engagé depuis 2018 le déploiement de compteurs communicants, ce déploiement s'est poursuivi en 2023. Au total, 3097 compteurs communicants ont été installés.

En outre, TE 47 a en 2021 reconduit son Schéma Directeur Gaz, ce Schéma constituant l'outil de planification énergétique au travers duquel TE 47 traduit sa volonté d'engager une réflexion stratégique à moyen et long termes autour de l'énergie gaz et des réseaux publics.

Le Schéma Directeur Gaz 2021-2026 fixe 3 objectifs stratégiques, à savoir :

- . Adapter les réseaux publics de gaz à la transition énergétique. A ce titre, TE 47 accompagne les Communes pour adapter les réseaux à l'injection de Gaz Vert.
- . Produire du gaz vert local au regard des forts potentiels existants sur le département (développement de la filière du gaz vert, cf. Co'meth 47).
- . Contribuer au développement du bioGNV pour une mobilité décarbonée au travers du programme Mobi'ogaz 47 et de développement de stations bioGNV en Lot-et-Garonne. De plus, en tant que membre du réseau de Nouvelle-Aquitaine Témob, TE 47 travaille à optimiser le réseau de maillage sur le département y compris le maillage secondaire.

### **La production de Biogaz**

TE 47 a la volonté de poursuivre la mise en œuvre d'un cercle énergétique vertueux soit à partir de la production de biogaz jusqu'à la consommation en bioGNV pour une mobilité durable. A ce titre, il a mené en 2019 la première phase de son programme Mobi'ogaz 47 dont l'objectif est de développer la mobilité au GNV et de faire émerger 3 stations GNV/bioGNV sur le Département.

Après la station bioGNV de Villeneuve-sur-Lot, TE 47 a accompagné la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas quant à la création d'une seconde station bioGNV implantée sur la Commune de Damazan (zone d'activité « Confluences »), station en service depuis 2022. En 2022, TE 47 a fortement œuvré pour le développement de la station d'Agen/Boé. Cette troisième station sera implantée sur le marché aux bestiaux et devrait alimenter notamment les bus et les bennes à ordures ménagères de l'Agglomération d'Agen, cette station devrait ouvrir dans le premier semestre 2024.

En matière de production biogaz ou de gaz vert, TE 47 s'est donné, suite au Schéma Directeur Gaz (2016-2020), pour ambition de contribuer à l'émergence de 6 à 8 unités territoriales de méthanisation, associant agriculteurs et Collectivités locales. A cet effet, il a lancé un appel à manifestations d'intérêt (AMI) visant à retenir des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale volontaires. Pour mémoire, le biogaz constitue une énergie renouvelable produite à partir des déchets verts agricoles et de restauration... Il est une énergie produite localement se substituant à l'énergie fossile. Ainsi, la production de biogaz par méthanisation a fait l'objet d'une évaluation des ressources méthanisables et des conditions de valorisation desdites ressources. Pour mémoire, TE 47 a lancé en octobre 2018 son programme de développement de projets de méthaniseurs agricoles, intitulé « Co'meth 47 ».

Le Lot-et-Garonne affiche l'un des plus forts potentiels pour développer la méthanisation. Grâce à la méthanisation des matières fermentescibles détenues par les agriculteurs, les industriels et les habitants, le département pourrait produire jusqu'à 100 % de ses besoins en gaz.

Ainsi, TE 47, accompagné par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, a lancé différents projets de méthanisation agricole.

Depuis 2021, 4 projets sont en fonctionnement sur Duras (Lévignergies), Castelmoron-sur-Lot (BiogazPlus), Prayssas (Beauséjour Biogaz), Astaffort (Pouchiou Energie). De plus, 6 autres projets sont en développement, soit respectivement Francescas (Méthalbret), Nérac (projet du Saumont), Port-Sainte-Marie (GalaMétha), Sainte-Livrade (MéthAlliance), Villeneuve-sur-Lot (Poustan Energie), Villereal (Villereal Biogaz).

TE 47 dans le cadre de son Schéma Directeur Gaz 2021-2026, entend développer la méthanisation considérant que le potentiel du Département peut lui permettre de devenir 100 % gaz vert à l'horizon 2050, étant précisé que 90 % des matières fermentescibles proviennent du secteur agricole.

Le biogaz porté est une solution technique qui consiste à transporter par route le biogaz produit sur les unités de méthanisation vers un site d'injection sur le réseau public de gaz.

Pour mémoire, en 2022, TE 47 a lancé une étude sur la valorisation des biodéchets en partenariat avec Valorizon et l'Agglomération d'Agen.

### **La filière « Bois-énergie »**

Pour mémoire, TE 47 avait concrétisé en 2019, au titre de l'animation de la filière bois énergie, dans le cadre d'une convention avec l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine, des engagements de conduite de projets pour la réalisation de 2 réseaux de chaleur urbains avec les Communes d'Aiguillon et de Castillonnès.

### **Le développement des énergies renouvelables thermiques**

TE 47 avec la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la Communauté de Communes « Albret Communauté », ont signé, dans une démarche de Territoires à Energie POSitive (TEPOS) un contrat d'objectifs avec la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine et l'ADEME visant au développement des énergies renouvelables thermiques. Ce contrat d'une durée de 3 ans (2021-2023) est destiné à assurer le financement de projets d'installation de production de chaleur renouvelable principalement géothermie ou solaire thermique.

2021 a été la première année du programme « Objectif Chaleur Renouvelable » (OCRe). TE 47 a signé avec l'ADEME un second contrat permettant de mobiliser et d'accompagner les projets d'énergies

renouvelables thermiques, sachant qu'une cinquantaine de projets ont été d'ores et déjà identifiés notamment sur l'Agglomération d'Agen, sur Val de Garonne Agglomération...

Ce programme dédié à la promotion de la chaleur renouvelable a pour objectif de financer une soixantaine de projets sur le département, concernant respectivement la Biomasse avec du bois énergie (chaudières plaquettes et granulés de bois), la géothermie pour le chauffage et le rafraîchissement, le solaire thermique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, les piscines et les systèmes industriels...

### **Dont la compétence optionnelle « Eclairage Public », « Signalisation Lumineuse Tricolore » et « Eclairage des Infrastructures Sportives »**

Cette triple compétence concerne 266 Communes membres pour l'éclairage public et 60 Communes membres pour la signalisation lumineuse tricolore, étant rappelé que pour les 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen, les compétences « Eclairage public » et « Feux tricolores » sont assurées par cette dernière. Quant à l'éclairage des infrastructures sportives, 98 Communes membres l'ont transféré à TE 47.

En outre, il convient de rappeler que la Commune du Passage d'Agen, sur ces dernières années, a adhéré au groupement de commandes mis en œuvre par les 5 syndicats départementaux d'électricité de l'ancienne Région Aquitaine, tant pour la fourniture d'électricité dont l'attribution du marché a été répartie entre EDF et Direct Energie, que la fourniture de gaz dont le marché a été attribué à la Société Gaz de Bordeaux.

### **Dont la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques »**

En 2023 est entré en vigueur le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Ce Schéma directeur vise à évaluer les besoins en infrastructures de recharge sur 2 échelles d'horizon temporelles : une opérationnelle (2025) et une de long terme (2035). Ainsi, la projection d'évolution du parc de véhicules électriques en Lot-et-Garonne montre qu'on devrait passer de 4 000 véhicules en 2023 à 11 000 en 2025 et 55 000 en 2035.

Concernant la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques » en 2023, 114 bornes sont ouvertes au public sur l'ensemble du Département, soit 106 bornes de recharges normales et 8 bornes de recharges rapides ; ces bornes étant réparties sur 63 Communes. Les premières ont une durée moyenne de recharge de 185 mn et les secondes de 34 mn.

Pour mémoire, 4 ont été implantées sur la Commune du Passage d'Agen, soit respectivement place de la République, allée de Luxembourg (arrière Hôtel des Postes), avenue Michel Ricard et place Sainte-Jehanne.

En termes de chiffres-clés en 2023, ont été recensées 20 138 sessions de charge (en 2022 ce chiffre était de 19 195). Cette utilisation représentant un taux d'occupation de 2,88 %. A cet égard, les abonnés au réseau Mobive en Lot-et-Garonne représentent 53,17 % des usagers, les non-abonnés : 6,46 %, les itinérants : 40,37 %.

MobiVE est le réseau de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables développé en Nouvelle-Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie.

Le service de recharge MobiVE est accessible depuis le site internet [www.MOBIVE.fr](http://www.MOBIVE.fr), ainsi que depuis l'application smartphone MOBiVE téléchargeable sur l'Apple store ou sur Google play store.

Pour mémoire, en 2020, le marché pour l'exploitation des bornes MobiVE a été renouvelé et a été attribué à la société IZIVIA, filiale d'EDF dans le cadre de ce marché, IZIVIA a en charge :

- . l'intégration des bornes de recharge dans le système de supervision et le contrôle de leur bon état de fonctionnement,
- . le déclenchement des interventions de maintenance curative si les problèmes ne peuvent pas être traités à distance,
- . la relation téléphonique avec les usagers par le biais d'une hot line,
- . la gestion des recettes liées aux abonnements et à l'utilisation des bornes...

Par ailleurs, TE 47 accompagne l'émergence de nouveaux usages du gaz au travers du programme Mobi'ogaz dont l'objectif est de développer la mobilité au BioGNV en Lot-et-Garonne. Ce programme est cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine. Au titre de ce programme, la station de BioGNV de Villeneuve-sur-Lot a été développée par rapport aux besoins de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (collecte des ordures ménagères), pour les autocaristes et le transporteur STFV (ce dernier assurant le transport du groupe Picard Surgelés).

La seconde station fonctionne désormais sur la Commune de Damazan au sein de la zone d'activité économique communautaire « Confluences».

### **Concernant le développement de l'énergie solaire**

TE 47 a créé en avril 2019, en partenariat avec la société Séolis PROD, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes et le Crédit Agricole Aquitaine la Société d'Économie Mixte AVERGIES dénommée SEM AVERGIES 47, dont l'objet est d'étudier, de financer, de construire et d'exploiter des centrales photovoltaïques sur le patrimoine ou le domaine des acteurs publics du Département de Lot-et-Garonne. Il s'agit de permettre aux Collectivités territoriales d'accueillir des centrales photovoltaïques sans avoir à investir dans les unités de production d'électricité et de bénéficier, le cas échéant, de recettes complémentaires. Ce programme vise principalement à favoriser l'implantation d'ombrières solaires sur différents parkings et surfaces imperméabilisées.

Sur Le Passage d'Agen 2 projets sont terminés, à savoir sur le parking de la Mairie - rue de la Marine et sur une partie du parking public du Complexe sportif Pierre Saint-Germes - avenue de Verdun.

De plus, TE 47 s'engage à développer le photovoltaïque sur les toitures des bâtiments communaux. A cet égard, la Commune a en projet avec TE 47 l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du Complexe sportif Pierre Saint-Germes.

### **Concernant les investissements**

Pour le Passage d'Agen, TE 47 a réalisé 46 422,66 € T.T.C. de travaux, l'essentiel concernant l'effacement de réseaux électriques aériens pour 33 778,90 € et les travaux d'extension de réseaux électriques pour 13 043,76 €.

L'article L 5211-39 C.G.C.T. prévoit que ce rapport fasse l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de Territoire d'Énergie 47.

**Monsieur JIMENEZ** demande si la contribution 2023 de la Commune, d'un montant de 2 057,44 €, sera réglée sur le budget 2024 ? Ce point n'étant pas précisé.

**Monsieur GUIBERT** intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle qu'il s'agit du rapport d'activité 2023, donc cette contribution a été réglée sur le budget 2023 de la Commune.

**Le Conseil municipal EN PREND ACTE.**

**Délibération n°121/2024 – Agglomération d'Agen – Services Eau et Assainissement : rapport d'activité 2023 - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande**

Le Président de l'Agglomération d'Agen doit établir, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public de

l'assainissement. Ce rapport d'activité est un document réglementaire d'information du public et de bonne gestion du service grâce à l'exploitation d'une série d'indicateurs, notamment techniques et financiers.

Ce rapport d'activité doit être présenté et adopté par le Conseil communautaire au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport d'activité a été présenté au Conseil d'agglomération lors de sa séance du 17 septembre dernier. Il est consultable et téléchargeable sur le site de l'Agglomération d'Agen : [www.agglo-agen.fr](http://www.agglo-agen.fr)

Ce rapport d'activité fait état de différents éléments tels qu'indicateurs techniques, indicateurs financiers (notamment la politique tarifaire)... Ainsi, la présente note de synthèse a pour objet d'en extraire les principaux éléments.

Il est à noter que ce rapport d'activité est bâti sur la base des informations fournies par Eau de Garonne (société SAUR), nouveau titulaire de la délégation de service public, étant rappelé que cette DSP est conclue pour une durée de 12 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2030.

Cette DSP concerne pour la compétence « Eau » les 31 Communes initialement membres de l'Agglomération d'Agen. Depuis la fusion de l'Agglomération d'Agen avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) les 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS ne font plus partie de la Fédération Eau 47, la société SAUR s'y étant substituée via une délégation de service public.

En revanche, concernant l'Assainissement collectif la DSP « Eau de Garonne » n'englobe que 15 Communes membres, les 16 autres Communes membres étant en régie, leur système d'épuration collectif étant de moins de 2 000 équivalents habitants. Quant aux Communes membres de l'ex-CCPAPS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la gestion de l'assainissement collectif fait l'objet d'une DSP assurée par la société AGUR.

Enfin, concernant l'Assainissement non collectif, l'ensemble du périmètre de l'Agglomération d'Agen, soit les 44 Communes, est géré en régie communautaire.

## **Pour l'Eau**

En matière d'adduction d'eau potable (AEP), les 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen sont desservies par 5 unités de production, implantées respectivement sur Agen (Lacapelette et Rouquet), Le Passage d'Agen (Sivoizac), Sérignac-sur-Garonne et Caillac, représentant globalement 8,8 millions m<sup>3</sup> produits.

La Commune du Passage d'Agen est rattachée à l'unité de distribution « Lacapelette-Rouquet » qui dessert également les Communes d'Agen, de Boé, de Bon-Encontre, de Castelculier, de Colayrac-Saint-Cirq, de Foulayronnes, de Lafox et pour partie celle de Pont-du-Casse.

La capacité de l'unité de production « Lacapelette-Rouquet » est respectivement de 18 000 m<sup>3</sup>/jour pour le site de Lacapelette et de 12 000 m<sup>3</sup>/jour pour le site de Rouquet. En outre, cette unité de production d'eau potable dispose de 15 réservoirs représentant une capacité totale de stockage de 20 800 m<sup>3</sup> (dont 2 réservoirs sur la Commune du Passage d'Agen, celui de Ganet et celui de Gaussens).

Les volumes captés en Garonne pour les unités de Lacapelette et de Rouquet sont en légère augmentation par rapport à 2022. En effet, en 2023, les volumes prélevés ont été respectivement de 3 342 884 m<sup>3</sup> pour Lacapelette et de 1 796 742 m<sup>3</sup> pour Rouquet, soit au total 5 139 626 m<sup>3</sup> (5 092 750 m<sup>3</sup> en 2022).

Enfin, le réseau de canalisation AEP représente 1 973 km, dont 1 510 km pour l'unité de production Lacapelette-Rouquet (soit 102 km sur Le Passage d'Agen).

L'Agglomération d'Agen compte 51 701 abonnés représentant sur l'année un volume consommé de 5 482 826 m<sup>3</sup>.

La Commune du Passage d'Agen compte 4 709 abonnés, représentant sur l'année un volume consommé de 671 157 m<sup>3</sup>.

En 2023, le service AEP totalise 52 666 compteurs ; 47 367 ayant été changés depuis que Eau de Garonne est le nouveau titulaire de la DSP.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 106 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2023. Le volume consommé sur Le Passage d'Agen ressort à 671 157 m<sup>3</sup>.

Les volumes vendus correspondent aux volumes facturés aux usagers (domestiques, industriels, communes).

La différence entre les volumes produits et les volumes vendus s'explique par la distribution non comptabilisée pour les poteaux incendie, les bouches de lavage, les volumes utilisés pour des contre-lavages pour les usines de production d'eau et pour purger les réseaux AEP et enfin, les fuites sur les réseaux AEP.

Sur la Commune du Passage d'Agen il n'y a pas eu de travaux sur le réseau AEP en 2023. En revanche est prévu en 2024 le renouvellement du réseau AEP avenue J.-F. Kennedy.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques est de 100 % pour la microbiologie.

### **Pour l'Assainissement collectif**

La compétence Assainissement se répartit entre les Communes disposant d'un système d'épuration collectif de plus de 2 000 équivalents habitants (soit 15 Communes, dont Le Passage d'Agen, gérées au travers de la Délégation de Service Public attribuée à Eau de Garonne) ; les dispositifs des 16 autres Communes membres étant gérés directement par l'Agglomération d'Agen dans le cadre d'une régie communautaire.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositifs des Communes membres de l'ex-CCPAPS sont gérés via la DSP attribuée à la société AGUR.

L'Agglomération d'Agen compte 38 stations d'épuration dont celle de Bouziguet sur Le Passage d'Agen (capacité nominale 20 000 équivalents habitants - EqH). Cette dernière en volume a reçu en 2023 : 546 939 m<sup>3</sup>, soit un débit moyen journalier de 1 498 m<sup>3</sup>/jour. Le taux de conformité des rejets est de 100 %.

La station de Bouziguet a évacué 119 t de matières sèches, ces dernières étant évacuées vers les plateformes de compostage agréées de Durance (47) et de Castelsarrasin (82).

Concernant ce dernier point, il convient de préciser que les matières sèches des dispositifs des Communes membres de l'ex-CCPAPS sont évacuées vers la plateforme de compostage agréée de Villeneuve-sur-Lot (47).

La longueur du réseau public d'assainissement représente 629,25 km (dont 75,6 km pour la seule Commune du Passage d'Agen). Le taux de desserte de la Commune par les réseaux de collecte est de 99,38 %. Depuis 2019, il convient de rappeler que les linéaires de réseaux EU sont répartis par système d'assainissement et non seulement par Commune.

Pour la Commune du Passage d'Agen, le linéaire du réseau EU se répartit en 52 km de réseaux séparatifs et 17 km de réseaux unitaires (auxquels s'ajoutent 7 km de canalisations de refoulement). Par ailleurs, le réseau EU comprend également 17 postes ou stations de refoulement.

L'Agglomération d'Agen compte 39 833 abonnés, représentant sur l'année une assiette de consommation de 4 113 246 m<sup>3</sup>.

La Commune du Passage d'Agen compte 4 569 abonnés, la différence par rapport au nombre d'abonnés au service de l'Eau provient des abonnés compris dans les zones d'assainissement non collectif. L'assiette de consommation ressort sur l'année à 653 755 m<sup>3</sup>.

Les travaux en 2023 ont concerné la première tranche de mise en séparatif de la rue Jacques Amblard, soit la section comprise entre la rue de la Garonne et la rue George Sand.

En 2024, l'Agglomération d'Agen avait prévu la deuxième tranche des travaux de mise en séparatif de la rue Jacques Amblard, ainsi que la reprise de branchement avenue J.-F. Kennedy.

### **Quant à la politique tarifaire :**

#### **. Prix de l'Eau**

Pour mémoire, le prix de l'eau intègre le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau. Il comprend une part fixe constituée de l'abonnement au service et une part variable ou redevance correspondant à la consommation qui est exprimée en m<sup>3</sup>. Il intègre également les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (préservation de la ressource en eau + pollution) et celle du SMEAG (soutien d'étiage).

Pour une facture d'eau, assise sur une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an/foyer, le prix unitaire T.T.C. du m<sup>3</sup> ressort à 2,2008 €. Une facture de simulation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> s'élève à 264,10 € T.T.C..

En 2024, est prévue au contrat de délégation de service public Eau de Garonne l'intégration des 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS. Ainsi, le prix unitaire T.T.C. du m<sup>3</sup> ressortira à 2,2901 € le m<sup>3</sup>, soit une facture de simulation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> s'élevant à 274,81 € T.T.C..

#### **► Indicateurs liés à la gestion financière et patrimoniale :**

Le taux moyen de renouvellement des réseaux AEP est de 0,38 % soit un linéaire de renouvellement de réseau sur 5 ans de 29 608 ml.

Pour mémoire, il s'agit du rapport entre le linéaire annuel moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur totale du réseau de desserte, les linéaires de branchement n'étant pas pris en compte.

Il est à noter que ce taux de renouvellement reste faible. Cependant, il devrait augmenter dans les prochaines années selon les conclusions des Schémas directeurs, les gros chantiers sur les ouvrages étant en passe de se terminer.

La durée d'extinction de la dette est de 7,4 ans.

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 ressortant à 15 494 682 €.

Le rendement du réseau qui est le rapport entre le volume d'eau utilisé et le volume mis en distribution est de 75,10 % pour le secteur desservi par l'unité de production « Rouquet-Lacapelette ».

Les pertes au niveau du réseau AEP (dites pertes en réseau) sont calculées par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Elles sont exprimées en m<sup>3</sup>/km/jour, en rappelant que le volume consommé autorisé est la somme des volumes comptabilisés, avec les volumes consommés sans comptage (forfaits consentis) et les volumes de service du réseau contractuellement admis et/ou connus. Ainsi, pour le secteur « Rouquet-Lacapelette » l'indice linéaire de perte est de 4,2 ; étant précisé que la valeur moyenne nationale s'établit à 2,1.

#### **. Prix de l'Assainissement**

Pour mémoire, le prix de l'assainissement intègre la collecte et le traitement des eaux usées. Il comprend une part fixe constituée de l'abonnement au service et une part proportionnelle à la consommation. Il intègre également les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour une facture d'assainissement, assise sur une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an/foyer, le prix unitaire T.T.C. du m<sup>3</sup> ressort à 2,4121 € (pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ce tarif s'élèvera à 2,7091 € T.T.C.).

► Indicateurs liés à la gestion financière et patrimoniale :

Le taux moyen de renouvellement des réseaux EU est de 0,39 %, soit un linéaire moyen renouvelé en 5 ans de 12 212 ml.

La durée d'extinction de la dette est de 6 ans, l'encours de dette au 31 décembre 2023 ressortant à 18 975 K€.

**Pour l'Assainissement non collectif**

Enfin, l'Agglomération d'Agen gère le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), soit près de 9 457 installations individuelles (dont 124 sur la Commune du Passage d'Agen).

Ainsi en 2023, le service a procédé à 233 visites de conformité avant la vente de biens immobiliers, 54 visites de contrôle d'installations neuves suite à la délivrance de permis de construire et 76 visites pour aides à la réhabilitation d'installations existantes. Le taux de conformité des installations existantes est de 78 % (72 % sur la Commune du Passage d'Agen).

7 416 installations individuelles sont conformes ou ont été mises en conformité (ce chiffre ressort à 89 sur la Commune du Passage d'Agen).

**NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE**

L'article 98 de la loi n°2015-92 du 17 août 2015 **relative à la transition énergétique pour la croissance verte** qui est venu modifier l'article L. 2224-5 CGCT impose désormais aux Communes et aux établissements publics de joindre au Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, la note d'information établie chaque année par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La version numérique de ce document est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de L'Eau [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr) rubrique « Publications Calaméo ».

Le Bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées s'écoulent vers l'Océan Atlantique. Il couvre un territoire de 115 000 km<sup>2</sup>, soit 1/5<sup>ème</sup> du territoire national, représentant 120 000 km de cours d'eau et 630 km de littoral maritime.

Le Bassin Adour-Garonne comprend quelque 7 000 Communes, dont 35 comptent plus de 20 000 habitants qui rassemblent 28 % de la population.

Les Agences de l'Eau sont des établissements publics du Ministère chargé de l'Environnement. Elles ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines, d'une part et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques, d'autre part.

Les Agences de l'Eau perçoivent des redevances qui sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers, qu'il s'agisse d'habitants, d'industriels, d'agriculteurs... La majeure partie de ces redevances est perçue via la facture d'eau payée par les abonnés domestiques au service des eaux.

En 2023, le montant global des redevances perçues par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (tous usages de l'eau confondus) s'est élevé à 324 millions d'euros, dont 262 millions d'euros en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées « domestiques ».

Ainsi, sur 100 € de redevance :

- 68,50 € proviennent de la redevance « pollution » acquittée par les abonnés domestiques,
- 12,50 € proviennent de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau payée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

- 2,70 € proviennent de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau payée par les activités économiques (les irrigants),
- 8,90 € proviennent de la redevance pollution diffuse payée par les distributeurs de produits phytosanitaires,
- 2,10 € proviennent de la redevance « pollution » payée par les industriels et les activités économiques,
- 3,45 € proviennent de la redevance de prélèvement payée par les activités économiques,
- 1,80 € proviennent de la redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payée par les pêcheurs et les chasseurs,
- 0,05 € proviennent de la redevance « pollution » payée par les éleveurs.

Grâce à ces redevances, les Agences de l'Eau apportent dans le cadre de leur programme pluriannuel d'intervention (6 ans) des concours financiers (sous la forme de subventions ou de prêts) aux collectivités territoriales ou aux acteurs industriels et agricoles qui réalisent des actions ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, il s'agit du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention portant sur les années 2019-2024.

En 2023, ces aides ont représenté un montant de plus de 220 millions, principalement pour accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique, sur des projets de gestion et de partage de la ressource, d'économie d'eau, de gestion durable des eaux de pluie, de préservation des zones humides ou de renaturation des cours d'eau....

Ainsi, en 2023, sur 100 € d'aides accordées, elles ont concerné principalement :

- 22,15 € ont été destinés aux Collectivités territoriales pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et à la gestion des eaux de pluie,
- 22,85 € ont été destinés principalement aux Collectivités territoriales pour la restauration et la protection des milieux aquatiques,
- 15,00 € ont été destinés aux exploitants agricoles pour des actions de dépollution et pour la gestion de la ressource en eau en agriculture,
- 5,00 € ont été destinés aux Collectivités territoriales pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable,
- 7,20 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau,
- ...

Pour mémoire, il convient de rappeler qu'une disposition de la Loi de Finances pour 2024 avait pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des redevances perçues par les agences de bassin pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages. En effet, jusqu'à présent ce sont majoritairement les usages domestiques et assimilés qui alimentent les recettes des agences de l'eau. En outre, cette même réforme prévoyait également d'accroître les capacités financières des agences de l'eau pour financer notamment les mesures du plan Eau et pour accompagner les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Ainsi, seraient supprimées les redevances de pollution de l'eau d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte (payées par les ménages et les industriels) et seraient instaurées à la place 3 nouvelles redevances.

La première porterait sur la consommation d'eau potable à laquelle seraient assujettis les abonnés domestiques et industriels. Les 2 autres porteraient sur la performance des réseaux d'eau potable et sur la performance des systèmes d'assainissement.

L'article L 5211-39 C.G.C.T. prévoit que ces rapports fassent l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation des rapports d'activité 2023 des Services « Eau » et « Assainissement » de l'Agglomération d'Agen.

**Monsieur MIRANDE** fait simplement observer P.3 de la note – que les travaux sur le réseau AEP de l'avenue J.-F. Kennedy n'ont toujours pas démarré. Ce retard résulte de l'insuffisance du nombre d'agents au niveau du service communautaire chargé des marchés publics. Il est évident que cette situation bloque de nombreux projets sur l'ensemble des Communes membres.

En outre, dans le cadre du projet de la Loi de Finances pour 2025, le Gouvernement a prévu une nouvelle fois de « piocher » dans les caisses des Agences de l'Eau à hauteur de 130 millions. Cette ponction aura inmanquablement des incidences sur le montant des aides financières que pourra consentir l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant par exemple l'imperméabilisation des cours de récréation, les travaux de résorption des fuites sur les réseaux publics AEP,...

### **Le Conseil municipal EN PREND ACTE**

#### **Délibération n°122/2024 – Agglomération d'Agen – PIG « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune - Rapporteur : Béatrice Ducl**

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

- ⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,

⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 31 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 24 septembre 2024, 1 nouveau dossier vient de parvenir à la Commune soit :

► **un trente-deuxième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 43 route de Nérac appartenant à Madame AUBERT Jacqueline et vise des travaux d'autonomie à la personne, lesdits travaux ressortant à 13 299,17 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 2 144,00 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier .

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

#### **Délibération n°123/2024 – Recensement des chemins ruraux - Rapporteur : Myriam Vézinat**

**Il convient de rappeler que, partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a entendu lutter contre cet état de fait et encourager les Communes à procéder à leur recensement.**

#### **A - La définition des chemins ruraux :**

Pour mémoire, **les chemins ruraux** sont, aux termes des articles L.161-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les chemins appartenant aux Communes (ces dernières bénéficiant d'une présomption de propriété) affectés à l'usage du public qui n'ont pas été classés comme voies communales par une délibération du Conseil municipal.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des Communes, contrairement aux voies communales qui, elles, relèvent de leur domaine public.

Ainsi, la définition d'un chemin rural répond à 3 conditions :

. premièrement, il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé, tant qu'un particulier riverain ou non dudit chemin rural n'a pas prouvé qu'il en est le propriétaire),

. deuxièmement, il est affecté à l'usage du public. Il en résulte donc que les chemins ruraux sont des voies ouvertes à la circulation du public, ce qui confère à tout usager plusieurs droits, à savoir :

- le droit d'utiliser le chemin rural quelle que soit la situation de cet usager (promeneur, agriculteur, randonneur, chasseur...);
- le droit d'obtenir la réouverture du chemin rural si celui-ci a été annexé par un riverain ;
- le droit d'obtenir l'intervention du Maire pour effectuer cette réouverture...

. troisièmement, il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale (à défaut, il s'agit d'une voie communale relevant du domaine public routier de la Commune).

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des Communes implique néanmoins, qu'en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans prévue par l'article 2258 du Code Civil, un particulier qui se comporte comme le propriétaire d'un chemin rural pendant 30 ans, peut en revendiquer la propriété.

Tout chemin rural affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L.161-3 CRPM). L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voirie du Maire (article L.161-2 CRPM). En effet, si les Communes ne disposent pas de titre de propriété les concernant, elles bénéficient d'une présomption de propriété dès lors que le chemin rural est affecté à l'usage du public. Cette affectation à l'usage du public est présumée lorsque le chemin rural est habituellement emprunté par des tiers non riverains ou que la circulation des usagers présente une continuité dans le temps.

Cependant, il est à noter que la loi du 21 février 2022 est venue renforcer la présomption d'affectation d'un chemin rural à l'usage du public. En effet, son article 103 a modifié les termes de l'article L.161-2 CRPM qui jusqu'alors disposait que « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voiries de l'autorité municipale* ».

**Il est désormais précisé que « lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative ».**

La nouvelle rédaction de l'article L 161-2 CRPM renforce donc la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux, ce renforcement ayant pour conséquence de restreindre la possibilité pour les Communes de supprimer ou de vendre des chemins ruraux.

En règle générale, la désaffectation d'un chemin rural découle d'un état de fait, tel par exemple, que l'inutilisation d'un chemin rural comme voie de passage. A cet égard, l'article L.161-10 CRPM prévoit que la désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. Ainsi, il appartiendra à une Commune, avant tout projet de cession d'un de ses chemins ruraux, de démontrer que ledit chemin rural n'est plus emprunté par le public

## **B - Le recensement des chemins ruraux :**

L'article 102 de la loi du 21 février 2022 a introduit un nouvel article L. 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel « *le Conseil Municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune* ». Ainsi, cet article donne la possibilité aux Communes de suspendre la prescription acquisitive trentenaire dès lors qu'elles s'engagent dans une démarche de recensement.

**Il en résulte qu'à compter de l'adoption de cette première délibération**, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles composant l'emprise foncière des chemins ruraux est suspendu.

**La suspension découlant de cette première délibération** produit ses effets jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération (prise après enquête publique, dans un délai de 2 ans maximum après la première délibération) qui arrête le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Le nouvel article L 161-6-1 CRPM vise donc à renforcer la protection des chemins ruraux face aux risques d'une prescription acquisitive par des particuliers, prévue à l'article 2261 du Code Civil.

Enfin, cette opération de recensement peut également permettre aux Communes d'identifier les chemins ruraux qui pourraient être en mauvais état et mettre en évidence ceux qui finalement ne sont plus utilisés ou entretenus.

A cet égard, le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 novembre 2022, avait décidé de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux conformément aux dispositions de l'article L161-6-1 du CRPM,

ladite procédure prévoyant une enquête publique, le dossier d'enquête devant notamment comprendre le projet de tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux de la Commune.

La Commune a confié à la Société Pangéo Conseil, géomètres-experts associés, notamment l'établissement dudit tableau récapitulatif des chemins ruraux. Ce recensement a permis d'identifier 17 chemins ruraux localisés, du sud au nord du territoire de la Commune, comme suit :

➤ **S'agissant du quartier Bellevue / Route du Peyré :**

☞ le chemin de l'Escournat, voie en impasse d'une longueur de 264 m qui part de la route du Peyré jusqu'en limite de la Commune de Moirax (ce chemin se poursuivant au-delà sur le territoire de cette Commune),

☞ le chemin de Souèges, voie en impasse, d'une longueur de 522 m qui part de la route du Peyré et finit, après avoir longé la rive gauche du Brimont au droit des parcelles référencées au cadastre section AN - n°48 et n°107,

☞ un chemin actuellement sans dénomination, lieu-dit « Vignes-Basses », d'une longueur de 243 m, assurant la liaison entre la route de La Carrerasse (au droit du château d'eau de Gaussens) et le chemin de L'Escournat,

☞ un chemin actuellement sans dénomination, lieu-dit « Las Clottes » d'une longueur de 121 m qui part de l'intersection route de La Carrerasse / route du Peyré jusqu'au domaine public autoroutier A 62,

☞ le chemin de Poumaré, voie en impasse, d'une longueur de 116 m qui part de la route du Peyré jusqu'au domaine public autoroutier A 62,

☞ un chemin actuellement sans dénomination, voie en impasse, d'une longueur de 88 m partant de l'avenue de Gascogne/RN 21 (côté droit en direction de Layrac juste après la dernière maison d'habitation), traversant longitudinalement la parcelle section AM - n°172 et les parcelles section AM - n°173 et n°174, jusqu'à la berge rive droite du Brimont

➤ **S'agissant du quartier du Passage-Bourg :**

☞ le chemin des Douzils, soit une section d'une longueur de 67 m en partant de la rue de la Garonne, desservant les propriétés bâties riveraines, étant précisé qu'au-delà ledit chemin se poursuit jusqu'à la Promenade piétonne située en pied de digue assurant le liaisonnement entre le Parc des Maisons Eclusières et Le Pont-de-Pierre,

☞ un chemin actuellement sans dénomination, voie en impasse, d'une longueur de 29 m qui, dans le prolongement de la rue Jacques Amblard, part au droit de la rue de la Garonne jusqu'en pied de digue de protection contre les inondations,

☞ le chemin de Lalanne, voie en impasse, d'une longueur de 338 m qui démarre au droit de la rue Hélène Boucher, longe la prairie et le bois du Centre de Loisirs de Rosette pour rejoindre le chemin de halage du Canal des Deux Mers,

☞ le chemin de la Grande Borde, soit sa seconde section d'une longueur de 240 m qui, dans le prolongement de la première section, (soit la voie communale partant au droit de la route de Brax/RD 119), qui part (dans le sens de circulation vers l'avenue de Pologne côté gauche au droit de la parcelle référencée au cadastre section B - n°137 et côté droit de la parcelle appartenant à la Commune, référencée au cadastre section AA - n°187 jusqu'au giratoire de l'avenue de Pologne à l'intersection avec la rue Nicolas Copernic (lotissement « Le Parc de Vigneau »).

➤ **S'agissant du quartier de Monbusq :**

☞ le chemin de Fouys, voie en impasse, d'une longueur totale de 420 m qui part du chemin de halage du Canal des Deux Mers au niveau du ponceau-écluse de Rosette qui se divise en 2 sections, soit (côté droit, en direction d'Agen) jusqu'à la parcelle référencée au cadastre section A - n°611 et côté gauche (en direction de Brax) jusqu'à la parcelle référencée au cadastre section A - n°625 et longe le chemin de halage du Canal des Deux Mers,

☞ la section du chemin du Pinche, voie en impasse, d'une longueur de 357 m qui part du chemin du Limport jusqu'au pied du chemin de halage du Canal des Deux Mers (la seconde section du chemin du Pinche, comprise entre le chemin du Limport et la rue Sacha Guitry est classifiée en tant que voie communale appartenant au domaine public routier de la Commune),

☞ le chemin des Mariniers, voie en impasse, d'une longueur de 205 m qui part de la rue Sacha Guitry et se termine au niveau de voie de desserte interne de l'usine d'équarrissage (Société Atemax Soleval) l'emprise de cette dernière correspondant à la parcelle référencée au cadastre section A - n°1489,

☞ le chemin, actuellement non dénommé, lieu-dit « Guiral », voie en impasse d'une longueur de 230 m, qui démarre au droit de la rue Sacha Guitry et rejoint la berge de Garonne rive gauche,

☞ le chemin des Maraîchers d'un longueur de 328 m qui assure la liaisonnement chemin du Limport / rue Sacha Guitry,

☞ le chemin, actuellement sans dénomination, lieu-dit « Le Pot Fendu » d'une longueur de 740 m qui part du chemin de halage du Canal des Deux Mers (sur la Commune de Brax) et rejoint la rue Sacha Guitry au niveau du lieu-dit « Pradet »,

☞ un chemin, actuellement sans dénomination, lieu-dit « Goux » voie en impasse, d'une longueur de 247 m qui part de la rue Sacha Guitry au niveau du Pont de Naudigé franchissant le Canal des Deux Mers et rejoint la berge de Garonne rive gauche.

La longueur totale de ces 17 chemins ruraux représentant un linéaire de 4 555 m.

Monsieur le Maire, par arrêté en date du 26 août 2024, a lancé l'enquête publique préalable, prévue par l'article L 161-6-1 CRPM et a procédé, aux termes de ce même arrêté, à la désignation de Monsieur Jean KLOOS en tant que Commissaire-enquêteur.

Cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 21 jours consécutifs courant du jeudi 12 septembre 2024 - 9h au mercredi 2 octobre 2024 - 17h.

Monsieur Jean KLOOS s'est tenu à la disposition du public, notamment au cours de 3 permanences en Mairie, qui ont eu lieu respectivement :

- ☞ Le jeudi 12 septembre 2024 de 9 h à 12 h
- ☞ Le lundi 23 septembre 2024 de 14 h à 17 h
- ☞ Et le mercredi 2 octobre 2024 de 14 h à 17 h.

Monsieur Jean KLOOS, Commissaire-enquêteur, a, le jeudi 10 octobre, remis à la Commune, suite à l'enquête publique, son procès-verbal de synthèse.

Ce document fait principalement apparaître qu'au cours des 3 permanences en Mairie, le Commissaire-enquêteur n'a reçu la visite que d'une seule personne qui au titre de ses observations a fait notamment remarquer « *qu'il aurait été utile de faire figurer sur les plans joints en annexe du dossier d'enquête publique, les chemins ruraux des Communes limitrophes, ce qui aurait permis de mettre en évidence la continuité desdits chemins, au-delà des limites de la Commune du Passage d'Agen.* »

#### **Remarque :**

La Commune a confirmé au Commissaire-enquêteur que seul le chemin de l'Escournat se poursuivait sur le territoire de la Commune de Moirax et que ce chemin se terminait en impasse au niveau de la partie sommitale du coteau, sans aucune continuité au-delà.

De plus, le Commissaire-enquêteur a regretté que le tableau de recensement des chemins ruraux de la Commune ne précise pas les coordonnées géographiques des extrémités desdits chemins, d'une part et que le

Cabinet Pangéo Conseil n'ait pas fourni, dans les temps, le plan de situation en format numérique destiné par la suite à faciliter le report du tracé desdits chemins ruraux sur le Système d'Information Géographique dont la gestion est assurée par les Services de l'Agglomération d'Agen, d'autre part.

**Remarque :**

Le Commissaire-enquêteur et la Commune, après échange, sont convenus qu'au regard d'une législation très récente (loi du 21 février 2022) et de dispositions réglementaires d'application toutes non encore totalement finalisées ; les Communes se sont trouvées, de ce fait, dans la situation « d'essuyer les plâtres ».

Enfin, le Commissaire-enquêteur, au terme de ce recensement, interroge la Commune sur l'évolution du statut de certains de ces chemins ruraux.

A cet égard, il considère que 3 cas pourront être distingués :

- ☞ Certains chemins ont disparu ou ne sont plus utilisés par le public et pourraient donc être requalifiés ou aliénés,
- ☞ D'autres chemins actuellement inclus dans des secteurs urbanisés pourraient être automatiquement classés en voies communales et donc intégrés dans le domaine public routier de la Commune,
- ☞ Enfin, les autres chemins auraient vocation à conserver leur actuel statut de chemins ruraux.

**Le premier cas de figure** du nord au sud du territoire de la Commune vise 4 chemins, à savoir :

- Le chemin n°9, n'ayant aucune dénomination, d'un linéaire de 29 mètres débutant rue de la Garonne, dans le prolongement de la rue Jacques Amblard, et finissant en pied de digue de protection contre les inondations.
- Le chemin n°12, lieu-dit « Bernou », n'ayant aucune dénomination d'un linéaire de 88 mètres débutant avenue de Gascogne / RN 21 (côté droit juste après la dernière maison d'habitation) jusqu'à la berge rive droite du ruisseau « Le Brimont ».
- Le chemin n°14, lieu-dit « Las Clottes », n'ayant aucune dénomination, voie en impasse d'un linéaire de 121 mètres, débutant à l'intersection route de la Carrerasse et route du Peyré et finissant sur le domaine public de l'autoroute A 62.
- Le chemin n°16, lieu-dit « Vignes Basses » n'ayant aucune dénomination d'un linéaire de 243 mètres, débutant route de la Carrerasse (au droit du château d'eau de Gaussens) et finissant au droit du chemin de l'Escournat.

**Le deuxième cas de figure** vise, du nord au sud du territoire de la Commune, 3 chemins ruraux, soit :

- Le chemin des Mariniers (chemin n°5) voie en impasse d'un linéaire de 205 mètres, débutant rue Sacha Guitry et finissant au droit de la voie de desserte interne de l'usine d'équarrissage.
- Le chemin de Souèges (chemin n°15) voie en impasse d'un linéaire de 522 mètres débutant route du Peyré et finissant au droit des 2 parcelles privées référencées au cadastre section AN n° 48 et 107.
- Le Chemin de l'Escournat (chemin n°17) voie en impasse d'un linéaire de 264 mètres débutant route du Peyré et finissant, pour sa partie passageoise, en limite de la Commune de Moirax, ce chemin se prolongeant sur la Commune de Moirax.

**Enfin, pour le troisième cas de figure**, 10 chemins conserveraient leur statut de chemins ruraux, soit respectivement, toujours du nord au sud du territoire de la Commune :

- ☞ Le chemin lieu-dit « Goux », (chemin n°1)
- ☞ Le chemin lieu-dit « Le Pot Fendu », (chemin n°2)
- ☞ Le chemin des Maraîchers, (chemin n°3)
- ☞ Le chemin lieu-dit « Guiral », (chemin n°4)
- ☞ Le chemin du Pinche, (chemin n° 6), seconde section, voie en impasse
- ☞ Le chemin de Fouys, (chemin n°7), voie en impasse
- ☞ Le chemin de Lalanne, (chemin n°8), voie en impasse
- ☞ Le chemin de la Grande Borde, (chemin n°10), seconde section
- ☞ Le chemin des Douzils, (chemin n°11), voie en impasse
- ☞ Le chemin de Poumaré, (chemin n°13), voie en impasse.

Le Commissaire-Enquêteur a remis à la Commune son rapport par voie dématérialisée le 29 octobre dernier, document aux termes duquel il émet un avis favorable sur la procédure de recensement des chemins ruraux engagée par la Commune.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

### **VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

#### **● *Projet Alimentaire Territorial : point d'étape - (pour information) - Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni***

L'Agglomération d'Agen s'est engagée dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial en déposant, en janvier 2022, un dossier de candidature se rapportant à l'Appel à projets national « Projet Alimentaire Territorial 2021-2022-volet 1 : PAT en émergence », lancé en novembre 2021, conjointement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Solidarités et de la Santé et l'ADEME.

En mars 2022, le projet déposé par l'Agglomération d'Agen a été retenu, en sa qualité de « PAT en émergence ». Cette reconnaissance a donné lieu en juillet 2022 à la signature d'une convention avec l'ADEME, attribuant à l'Agglomération d'Agen une subvention de 100 000 € sur 3 ans pour élaborer son PAT.

Aux termes de l'article L. 111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial.

Les PAT participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique...

En outre, ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire.

Il est à noter que les PAT prennent en compte la place de l'agriculture dans les documents d'urbanisme notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). A cet effet, le PLUi de l'Agglomération d'Agen est un moyen d'affirmer un certain nombre de principes sur la place que cet établissement public de coopération intercommunale (via ses Communes membres) souhaite donner à l'agriculture. Avec les changements de pratiques des consommateurs, les recherches de plus en plus de produits locaux, l'agriculture constitue un enjeu fort que ce soit en termes de paysages, de développement économique, d'environnement et de cadre de vie, de santé publique...

Enfin les PAT sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés. L'élaboration d'un PAT s'appuie sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire, d'une part et sur la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation dudit projet, d'autre part.

A cet égard, ont été présentés au Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 22 septembre 2022, les enjeux et les objectifs de la démarche PAT portée par l'Agglomération d'Agen, soit :

► **Enjeu n°1 : Bien produire en adoptant des pratiques plus respectueuses de l'Environnement :**

Ce premier enjeu se décline en différentes actions :

- Valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique,
- Structuration et consolidation des filières sur le territoire,
- Rapprochement de l'offre et de la demande,
- Contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles,
- Préservation de l'eau et des paysages...

► **Enjeu n°2 : Bien manger en modifiant nos habitudes alimentaires :**

Ce deuxième enjeu se décline en différentes actions :

- Développer la consommation de produits locaux et de qualité,
- Accompagner l'évolution des pratiques alimentaires,
- Lutter contre la précarité alimentaire et contre le gaspillage alimentaire,
- Promouvoir une éducation à l'alimentation...

► **S'agissant de la démarche d'élaboration du Projet Alimentaire Territorial :**

Pour mémoire, cette démarche s'échelonne sur une période de 3 ans courant de 2023 à 2026 comportant 6 phases :

- ☛ Phase 1 : Installation de la maîtrise d'ouvrage,
- ☛ Phase 2 : Mise en place de la gouvernance initiale,
- ☛ **Phase 3 : Réalisation du diagnostic territorial (6 mois),**
- ☛ Phase 4 : Co-construction de la stratégie alimentaire du territoire (9 mois),
- ☛ Phase 5 : Formalisation de la stratégie et du programme d'actions opérationnelles,
- ☛ Phase 6 : Mise en œuvre, suivi et évaluation du PAT.

Ce processus d'élaboration comporte 3 étapes, à savoir :

**Etape 1 :** Réalisation d'un diagnostic territorial,

**Etape 2 :** Elaboration d'une stratégie concertée,

**Etape 3 :** Mise en place d'un plan d'actions.

► ***S'agissant de la phase 3 « Réalisation du diagnostic territorial » (durée prévisionnelle 6 mois)***

L'Agglomération d'Agen, le 25 juin dernier, a organisé le lancement officiel du PAT de l'Agenais via un séminaire de lancement.

L'ordre du jour de ce séminaire avait pour objet, après avoir rappelé la définition d'un PAT, de faire le point sur les premières actions engagées, de rencontrer les acteurs du territoire, de prévoir la constitution de 3 ateliers thématiques intitulés respectivement : Agriculture, Approvisionnement et Consommation.

L'Atelier « Agriculture » s'est tenu le 10 juillet à Engayrac, l'atelier « Approvisionnement » le 16 juillet au MIN Agen-Boé et enfin, l'atelier « Consommation » le 19 juillet à Estillac.

Les principaux enjeux issus des travaux de ces 3 ateliers sont au nombre de 5, soit :

### **1°) - Développement d'une agriculture durable :**

Ce premier enjeu se décline en 8 actions :

- Maintenir et structurer les filières agricoles,
- Augmenter les emplois,
- Favoriser le maraîchage et l'élevage sur le territoire,
- Faciliter la transition du foncier,
- Promouvoir des pratiques agricoles durables et des méthodes respectueuses de l'environnement,
- Assurer la sécurité alimentaire des habitants,
- Encourager l'innovation technologique,
- Développer des stratégies d'adaptation au changement climatique.

### **2°) - Accompagnement, soutien et formation des agriculteurs :**

Ce deuxième enjeu se décline en 7 actions :

- Communiquer sur les aides financières,
- Aider sur les besoins agricoles,
- Accompagner sur les formations,
- Travailler collectivement et mutualiser,
- Aider sur la gestion des dossiers administratifs,
- Comprendre la commande publique,
- Créer des relations commerciales saines et valorisantes,

### **3°) - Logistique et distribution :**

Ce troisième enjeu se décline en 5 actions :

- Améliorer les flux entre les acteurs de la restauration collective et les agriculteurs,
- Redynamiser les marchés locaux,
- Créer des plateformes pour mutualiser les produits locaux,
- Communiquer sur les outils de transformation du territoire,
- Identifier les besoins alimentaires et les acteurs produisant des gros volumes.

### **4°) - Accessibilité à une alimentation saine :**

Ce quatrième enjeu se décline en 5 actions :

- Assurer que tous les habitants aient accès à une alimentation de qualité,
- Promouvoir les produits locaux et l'agriculture biologique,
- Lutter contre la précarité alimentaire,
- Aider les structures en difficulté en trouvant des nouveaux gisements,
- Réaliser du lien entre les acteurs produisant des denrées alimentaires et les structures réalisant des dons alimentaires.

### **5°) - Education alimentaire :**

Ce cinquième enjeu se décline en 6 actions :

- Sensibiliser le public à une alimentation équilibrée,
- Rappeler le rôle de l'école et le rôle des parents,
- Initier aux potagers et à la ferme pour comprendre le processus de production alimentaire,

- Communiquer et valoriser l'existant sur le territoire,
- Réduire le gaspillage alimentaire,
- Initier au compostage.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de cette note.

**Madame GRIFFOND** indique qu'elle a participé à ces ateliers en sa qualité de membre suppléant de la Commission « Agriculture », elle a régulièrement échangé à ce sujet avec Monsieur Moumouni. Le travail effectué au sein de ces ateliers était vraiment intéressant et une restitution est prévue devant le bureau de l'Agglomération d'Agen lors de sa réunion du jeudi 5 décembre prochain.

C'est notre autonomie alimentaire qui est en jeu et sans vouloir ni polémiquer, ni politiser les choses, force est de constater que la Coordination Rurale entend privilégier les céréaliers, alors que la FDSEA voudrait plutôt favoriser la diversité des productions, soit le maraîchage et l'arboriculture.

Au niveau du département en termes de céréales nous sommes bien lotis, en revanche nous manquons cruellement de maraîchers et d'arboriculteurs et si on continue comme ça, le département sera obligé de s'approvisionner en fruits et légumes dans d'autres départements.

Si nous entendons favoriser la consommation locale et donc les circuits courts, il est indispensable d'avoir davantage de maraîchers et d'arboriculteurs.

**Monsieur MOUMOUNI** confirme que les banques sont beaucoup plus enclines à financer des céréaliers que les maraîchers ou les arboriculteurs sachant que derrière l'installation d'un céréalier, il y a toute la filière liée à l'acquisition de matériels et machines agricoles : tracteurs, moissonneuses batteuses...

En 2024, les conditions climatiques ont eu un impact sur le rendement des céréales et il se trouve que les agriculteurs qui ont pratiqué la diversité, notamment le maraîchage et l'arboriculture, s'en sont mieux sortis.

**Madame BARAILLES** demande si cette problématique est uniquement nationale, ou plus largement européenne ?

**Monsieur MOUMOUNI** confirme que la problématique est largement européenne notamment au niveau de la Politique Agricole Commune (PAC). En France, nous avons manifestement un souci, d'autant que nous avons d'une certaine façon (en raison tout particulièrement des coûts de production) laissé à d'autres pays, tels que l'Espagne ou le Maroc, tout un pan de notre production agricole.

**Madame GRIFFOND** pense qu'il y a enfin une prise de conscience et ce n'est certainement pas un hasard si le Congrès des producteurs de légumes de France se tient cette année à Agen.

**Monsieur le Maire** indique que la FDSEA 47 a beaucoup œuvré pour que ce Congrès se tienne à Agen.

**Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation de ce dossier.**

**Délibération n°124/2024 – Révision du PLUi – Plan d'Aménagement et de Développement Durables - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande**

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 12 décembre 2022, a décidé de prescrire la révision générale n°2 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec extension à l'ensemble des 44 Communes membres constituant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nouvelle Agglomération d'Agen.

Le lancement de cette procédure de révision générale constitue un enjeu majeur pour l'Agglomération d'Agen, dans la mesure où ce document de planification lui permettra de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle désormais de ses 44 Communes membres.

Pour mémoire, cette révision générale est motivée par **9 objectifs**, à savoir :

**Objectif 1** - Prendre en compte les derniers plans, schémas et études réalisés sur son territoire, qu'il s'agisse respectivement :

- ☛ Du Plan de Paysage du Pays de l'Agenais,
- ☛ De l'Etude urbaine rive gauche ouest,
- ☛ Du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- ☛ Des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),
- ☛ Du projet de Plan Alimentaire Territorial (PAT)...

**Objectif 2** - Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés

**Objectif 3** - Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire de l'Agglomération d'Agen, afin de définir dans le PLUi les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien

**Objectif 4** - Intégrer les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 résultant de l'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience »

**Objectif 5** - Répondre aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et climatiques, en recherchant par exemple la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions

**Objectif 6** - Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal

**Objectif 7** - Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain

Les 2 objectifs suivants prennent en compte le volet « Habitat » et le volet « Déplacement » du Projet de PLUi-HD.

**Objectif 8** - Répondre dans le Plan de Mobilité aux différents enjeux de mobilité sur le territoire

**Objectif 9** - Actualiser le Programme Local de l'Habitat (PLH) en améliorant l'adéquation entre offre et demande de logements pour répondre aux nouveaux besoins de la population existante et future

**Définition et objet d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (articles L.151-1 à L. 154-4 du Code de l'Urbanisme) :**

*Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé. Il doit intégrer les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire. Il a vocation à déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, et la cohérence vis-à-vis des besoins de développement local.*

Le PLUi se compose de 5 documents :

☛ **Le Rapport de présentation** qui présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Ce document explique les choix d'organisation du territoire avec leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement en prenant appui sur un document détaillé,

☛ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 ans à venir à partir des enjeux identifiés au niveau du diagnostic. Ce document expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

☛ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui exposent la manière dont le territoire souhaite valoriser, réhabiliter, ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux en lien avec les Communes membres dans le respect du PADD. Une OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements,

☛ **Le Règlement écrit et graphique** qui précise les règles qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières. Ce document peut fixer notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions. Il règlemente également les espaces naturels à préserver et les terrains pouvant accueillir de futurs équipements,

☛ **Les Annexes** qui regroupent les plans des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif... Figurent aussi les servitudes d'utilité publique liées par exemple, aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques, au plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB), les secteurs sauvegardés...

Il est à noter qu'à ces pièces peuvent s'ajouter le Programme d'Orientation et d'Actions (POA) pour le PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et / ou Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Le PADD est la clé de voute du futur PLUi-HD. Aux termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit notamment définir :

● Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

● Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En outre, pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Ce document doit être mis en perspective du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT (PAS).**

Le projet de PADD se décline en 3 ambitions, soit :

☛ **Ambition 1 : Accélérer les transitions climatiques et écologiques,**

☛ **Ambition 2 : Conforter l'Agglomération d'Agen comme capitale de la Moyenne-Garonne,**

☛ **Ambition 3 : Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien-vivre de ses habitants.**

### **AMBITION 1 : ACCÉLÉRER LES TRANSITIONS CLIMATIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Pour mémoire, cette première ambition se décline en 3 axes dans le PAS du SCoT de l'Agglomération d'Agen :

. **Axe 1 : Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique,**

. **Axe 2 : Gérer plus durablement les ressources (dont le foncier),**

. **Axe 3 : Construire un territoire sobre en énergie**

A cet égard, le projet de PLUi-HD de l'Agglomération d'Agen vise à traduire cette ambition dans le court terme en s'appuyant sur 4 objectifs :

**Objectif 1-1 - Contribuer à réduire l'empreinte écologique du territoire :**

**Constat** : L'Agglomération d'Agen entend réduire la vulnérabilité de son territoire face au changement climatique et rendre ses habitants moins dépendants des ressources externes.

L'enjeu principal est donc de préserver la richesse des paysages de son territoire, qui constituent un cadre de vie remarquable, facteur d'une attractivité résidentielle tout en permettant la transition environnementale et énergétique.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen souhaite, notamment limiter l'imperméabilisation des sols en prévoyant des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales, poursuivre la bonne gestion des déchets, limiter le développement urbain en extension sur les espaces naturels et forestiers, préserver les espaces naturels « supports de biodiversité », renforcer la présence de la Nature en Ville...

**Objectif 1-2 - Mettre en adéquation la capacité d'accueil du territoire avec les possibilités de développement ou avec les ressources du territoire :**

**Constat** : La question de la capacité d'accueil d'un territoire est un préalable à tout projet de développement. Ainsi, le projet de PLUi-HD conditionne les sites de développement, d'une part à une desserte suffisante et satisfaisante en équipements et, d'autre part à une anticipation dans le dimensionnement de la ressource en eau et des infrastructures, notamment routières.

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite entre autres, assurer une gestion durable des ressources en prenant en compte, dans les choix d'aménagement futurs, des capacités de desserte et d'absorption des flux de circulation et en conditionnant les ouvertures à l'urbanisation aux capacités d'approvisionnement en eau potable et aux capacités des réseaux d'assainissement collectif, en encourageant la rétention des eaux pluviales pour un usage domestique...

**Objectif 1-3 - Valoriser un territoire majoritairement rural et agricole :**

**Constat** : L'Agglomération d'Agen entend réaffirmer l'importance de l'activité agricole et donc repositionner l'Agriculture au cœur de son développement économique local.

A ce titre, elle veut porter des objectifs assurant la pérennité de l'activité agricole, répondre aux enjeux de diversification des exploitations agricoles et inscrire lesdits objectifs dans une démarche de développement durable.

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite entre autres, améliorer la connaissance des potentialités foncières et de la qualité agronomique des sols pour le développement de l'agriculture, accompagner les besoins de développement du Marché d'Intérêt National Agen-Boé et de l'industrie agro-alimentaire, encourager la mise en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, favoriser la mobilisation foncière pour développer l'agriculture de proximité et le maraîchage, finaliser et mettre en œuvre son Projet Alimentaire Territorial (PAT) en cours d'élaboration...

**Objectif 1-4 - Poursuivre la transition énergétique du territoire :**

**Constat** : L'Agglomération d'Agen entend poursuivre la transition énergétique de son territoire et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre -GES - réduction des

consommations énergétiques). Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen a établi un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), dont le PLUi-HD entend faciliter la mise en œuvre.

Les principales prescriptions et recommandations du SCoT de l'Agglomération d'Agen invitent à intégrer plus de végétal dans les projets urbains et à préserver et mettre en valeur les milieux de haute valeur écologique et paysagère

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre en œuvre son PCAET, organiser le développement de la production des énergies renouvelables (EnR) dans un cadre permettant de préserver la qualité des paysages et les trames verte et bleue, développer des réseaux de chaleur...

## **AMBITION 2 : CONFORTER L'AGGLOMÉRATION D'AGEN COMME CAPITALE DE LA MOYENNE-GARONNE**

Pour mémoire cette ambition se décline en 5 axes dans le PAS du SCoT de l'Agglomération d'Agen, soit :

- . **Axe 1 : Développer le rayonnement de l'Agglomération d'Agen,**
- . **Axe 2 : Accompagner et organiser le développement de l'Agglomération d'Agen,**
- . **Axe 3 : Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique,**
- . **Axe 4 : Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones commerciales existantes,**
- . **Axe 5 : Affirmer une véritable politique touristique au service du territoire.**

Le PLUi -HD vise à traduire cette ambition 2 dans le court terme en s'appuyant sur les 9 objectifs ci-après :

### **Objectifs 2-1 - Inscrire les besoins liés à l'arrivée de la Gare LGV Agen-Brax et / ou de grands projets contribuant à une stratégie de rayonnement :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite notamment faciliter la mise en œuvre de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse et de la nouvelle gare LGV Agen-Brax, anticiper les besoins fonciers potentiels en termes d'habitat en lien avec le projet de création de 2 EPR2 sur le site de la CNPE de Golfech, accompagner les besoins en matériaux tels qu'identifiés dans le Schéma régional des carrières.

### **Objectif 2-2 - Promouvoir une organisation territoriale respectueuse des équilibres, des populations et des spécificités de territoire, base du Projet de territoire :**

**Constat** : L'organisation territoriale posée par le SCoT et déclinée par le Projet de PLUi-HD constitue le socle du Projet de territoire. Cette organisation a vocation à participer au développement du territoire et à contribuer à l'équilibrage des territoires, à la maîtrise de la consommation des espaces, à la réduction des émissions de GES...

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite entre autres :

. S'appuyer sur le cœur urbain comme socle de l'attractivité de son territoire en maintenant sa dynamique démographique, en accompagnant le dynamisme de son tissu économique, en confortant et en étoffant ses formations supérieures, en confortant la présence, la qualité et l'accessibilité aux services, l'accès aux soins, aux loisirs, à la culture...

. Permettre le rayonnement et le rôle du Centre-ville d'Agen dans l'agglomération (confortement du Centre-ville commercial d'Agen, mise en valeur de la qualité patrimoniale et culturelle du Centre-ville d'Agen)

- . Maintenir un équilibre entre cœur urbain et pôle de proximité de l'Agglomération d'Agen
- . Valoriser le rayonnement des polarités rurales en confortant les bourgs dotés d'équipements de proximité, d'artisanat, de commerce, de services de première nécessité...

**Objectif 2-3 - S'inscrire dans l'ambition démographique du SCoT de l'Agglomération d'Agen :**

**Remarque :** Le choix retenu en termes d'ambition démographique est de s'inscrire dans la continuité de celle portée par le SCoT de l'Agglomération d'Agen, soit une évolution démographique de 0,15 % / an sur la période 2026-2036.

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite permettre une croissance démographique positive et modérée de son territoire, attirer de jeunes ménages (25-35 ans) qui souhaitent s'installer durablement, maintenir les ménages actifs, les familles et les séniors sur son territoire.

**Objectif 2-4 - Assurer la fluidité des parcours résidentiels grâce à une offre diversifiée de logements :**

Le PLUi-HD vaut Programme Local de l'Habitat (PLH) et doit donc fixer un cadre à la politique du logement du territoire. Il s'agit d'orienter cette programmation sous un angle géographique et territorialisé afin que chaque territoire contribue à une logique d'ensemble. L'urbanisation doit veiller à créer du lien social par des interactions Habitat/Services/Commerces/Loisirs.

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite :

- . Attirer des jeunes actifs et des familles,
- . Offrir des parcours résidentiels diversifiés sur tout son territoire, pour les différents profils de ménages en proposant une offre de logements adaptée aux différentes étapes de la vie,
- . Développer l'accueil et soutenir le maintien des séniors sur son territoire, via le développement d'une offre d'habitat adaptée.

**Objectif 2-5 - Améliorer la mixité sociale et générationnelle aux différentes échelles du territoire :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite produire du logement social en adéquation avec les besoins de la population et du territoire, notamment en rééquilibrant territorialement l'offre et en développant l'accession sociale et la primo-accession dans le neuf et dans l'ancien.

Parallèlement, elle entend également s'appuyer sur le parc locatif privé en misant sur le marché locatif de logements à loyers maîtrisés (conventionnement avec l'ANAH)...

**Objectif 2-6 - Mieux répondre aux besoins « spécifiques » des différents publics pour une offre plus inclusive :**

**Constat :** Certains ménages ont besoin d'une offre de logements « adaptée », notamment les jeunes, les séniors, les travailleurs saisonniers, les personnes en situation de handicap...

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite, entre autres, accompagner les jeunes dans leurs parcours résidentiels, proposer une diversité de solutions adaptées au vieillissement et au handicap, apporter une réponse aux besoins des gens du voyage, mais aussi aux autres publics spécifiques (SDF, mineurs non accompagnés, femmes isolées et/ou battues...) conforme aux prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du voyage...

### **Objectif 2-7 - Conforter une offre économique diversifiée :**

L'Agglomération d'Agen souhaite continuer à offrir des opportunités de développement aux entreprises du territoire et attirer de nouvelles entreprises, via une gestion économe de la ressource foncière afin d'inscrire cette démarche dans une volonté forte de contenir la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF).

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite, entre autres, continuer à s'appuyer sur une stratégie foncière économique et à accompagner l'implantation et le développement des entreprises en poursuivant le développement du Technopole Agen-Garonne (TAG), en favorisant la réhabilitation en priorité des friches et locaux commerciaux vacants, en renouvelant et en améliorant les zones d'activités économiques existantes.

**▲ Il est à noter qu'à cet effet, l'Agglomération d'Agen entend modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant 100 % du compte foncier économique du SCoT d'une part, sur la période 2021-2031 et 50 % d'autre part, sur la période 2031-2041, soit une surface globale de 158 hectares environ.**

Parallèlement, l'Agglomération d'Agen entend également :

- Développer les formations en lien avec les besoins des entreprises du territoire,
- Accompagner et préserver les filières économiques agricoles,
- Accompagner le développement de l'économie numérique, via notamment le réseau Très Haut Débit

### **Objectif 2-8 - Organiser l'équilibre commercial à l'appui du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT :**

**Constat :** L'Agglomération d'Agen dispose d'une offre commerciale développée, avec un niveau d'équipement satisfaisant. Toutefois, l'équilibre entre les centralités et les périphéries commerciales est fragile.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre en œuvre la politique d'urbanisme commercial exprimée dans le DDAACL du SCoT.

Pour ce faire, elle prévoit :

. D'une part, d'interdire le commerce dans les zones d'activités économiques ne comprenant pas de secteur d'implantations périphériques pour réserver une ressource foncière qui se raréfie à la sphère économique productive, d'interdire le développement de nouveaux secteurs d'implantations périphériques et des extensions desdits secteurs au-delà de leur enveloppe actuelle, de limiter le développement d'équipements commerciaux à l'échelle de l'Agglomération...

. D'autre part, de soutenir le développement, le rayonnement et la pérennité de l'artisanat et du commerce des centralités (Centre-ville, Centre-bourg, Cœur de quartier) en préservant la fonction commerciale dans les centralités, en interdisant le développement commercial sur des formats concurrents à ceux existant en centralités dans le diffus, sur les axes de flux et dans les secteurs d'implantation périphérique, en maintenant des cœurs commerciaux vivants...

### **Objectif 2-9 - Développer le tourisme par la polarisation et la promotion des particularités et écologiques, paysagères et patrimoniale du territoire :**

Ainsi, l'Agglomération d'Agen souhaite, entre autres, accompagner les Communes membres dans leur politique de valorisation de leur territoire et de leurs richesses, développer le « tourisme vert » (gîtes ruraux et chambres d'hôtes) et les activités structurantes de loisir, poursuivre la diversification des types d'hébergements touristiques...

### **AMBITION 3 : FAIRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN, UN TERRITOIRE SOUCIEUX DE LA SANTÉ ET DU BIEN-VIVRE DE SES HABITANTS**

Pour mémoire, cette ambition se décline en 5 axes dans le PAS du SCoT :

**Axe 1 : Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité**

**Axe 2 : Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de l'identité et de l'attractivité du territoire de l'Agglomération d'Agen**

**Axe 3 : Affirmer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable**

**Axe 4 : Améliorer l'accès aux services et aux équipements**

**Axe 5 : Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances**

A cet égard, le PLUi-HD de l'Agglomération d'Agen vise à traduire cette ambition dans le court terme, en s'appuyant **sur 8 objectifs** :

#### **Objectif 3-1 - Garantir un développement urbain équilibré et qualitatif :**

**Constat** : La maîtrise de la consommation des espaces risque de générer, à moyen terme, une tension sur la ressource foncière. A cet égard, l'Agglomération d'Agen devra se prémunir des effets de cette tension et préserver sa capacité à répondre à ses objectifs de construction de logements (dont les logements locatifs sociaux), par la mise en place d'une stratégie foncière s'appuyant sur l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne (EPFL).

A cet effet, l'Agglomération d'Agen souhaite :

. Viser un urbanisme raisonné et économe en espace pour soutenir une croissance démographique de +0,15%/an sur la période 2026-2036, en déclinant ce développement selon l'organisation territoriale du SCoT

L'Agglomération d'Agen prévoit entre autres, de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain en utilisant 100 % du Compte Foncier Habitat/Equipements du SCoT sur la période 2021-2031 et 50 % sur la période 2031-2041, **soit 228 hectares environ**.

. Optimiser l'offre foncière pour s'inscrire dans la sobriété foncière en privilégiant le renouvellement urbain et en optimisant la densification des tissus urbains, en mobilisant les friches présentes dans les enveloppes urbaines, en luttant contre la vacance de logements...

. Organiser les extensions qualitatives des enveloppes urbaines principales prenant en compte la présence d'équipements et de transports en commun, le maillage des liaisons douces, les capacités d'approvisionnement en eau et des réseaux d'eaux usées, en développant la végétalisation et en favorisant la perméabilisation dans toute opération d'aménagement.

#### **Objectif 3-2 - Offrir des services et des équipements nécessaires au bien-vivre :**

**Constat** : L'Agglomération d'Agen est un territoire composé d'une ville moyenne (et de son agglomération) de bourgs centres et de communes rurales. Il en résulte que l'accès aux équipements et aux services s'avère variable à l'échelle du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-HD recherche une répartition plus équilibrée, conçue sur la base de l'armature territoriale.

A cet égard, l'Agglomération souhaite entre autres :

. Réfléchir le développement en complémentarité entre rive gauche et rive droite de la Garonne mais aussi Nord et Sud de son territoire,

. Renforcer l'accessibilité des équipements et des services publics en les réalisant en priorité dans les enveloppes urbaines, en s'appuyant sur les Communes de proximité qui ont une vocation de proximité, en organisant et en répartissant les services et les équipements au niveau du coeur urbain et bien au-delà en fonction du rayonnement et du réseau existant...

**▲ A cet effet, l'Agglomération d'Agen entend modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant 100 % du compte foncier Habitat/Équipement du SCoT de la période 2021-2031 et 50 % de la période 2031-2041, soit au total 228 hectares environ.**

. Développer les équipements en adéquation avec les évolutions démographiques et sociétales et en rapport avec l'organisation territoriale,

. Organiser une offre de santé de qualité sur tout le territoire.

**Remarque :** Il est à noter que, pour ce faire, l'Agglomération d'Agen entend intégrer les orientations de son Contrat Local de Santé (CLS) et favoriser la mise en œuvre d'un Schéma d'accès aux soins reposant sur l'essentiel, sur les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) **Quid des Centres de Santé ???** et l'implantation de cabines de téléconsultation.

. Assurer le développement des réseaux numériques.

**Objectif 3-3 - Réfléchir à l'offre de mobilité pour accompagner les différents modes de vie des habitants et les changements de comportement :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite :

. Améliorer et adapter le réseau de transports collectifs en proposant une offre en transports collectifs adaptée aux besoins des différents publics et à l'organisation territoriale (fréquences et amplitudes horaires et journalières)

. Développer les usages partagés de la voiture individuelle (service d'aide au covoiturage, parkings-relais)

. Faciliter le recours à la marche pour les déplacements

. Développer l'usage du vélo (aménagement de cheminements cyclables, développement des services de location de VAE...)

**Objectif 3-4 - Repenser nos logiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour permettre aux habitants de diversifier leurs pratiques de déplacement :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite, afin de diversifier les pratiques de déplacement de ses habitants, développer les réseaux cyclables et piétonniers dans les centres-villes, les centres-bourgs, dans les principaux équipements et zones d'emploi ; coordonner urbanisation et transport pour organiser la demande en déplacement vers un modèle moins dépendant de l'automobile ; s'appuyer sur le stationnement pour réguler l'usage de la voiture particulière et faciliter l'usage du vélo (ex. : création d'aires de stationnement vélo sécurisées, schéma de bornes de recharges électriques pour les vélos...)

**Objectif 3-5 - Aménager des infrastructure supports de mobilités multimodale et intermodale :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite :

. S'appuyer sur la gare d'Agen Centre pour organiser les correspondances entre modes de déplacement, que ce soit à l'échelle locale ou à une échelle élargie,

. Mettre en place des pôles de mobilité positionnés en bout de ligne et en entrée de ville pour assurer la connexion au réseau structurant de transport en commun et en les équipant de services (VAE, stationnement sécurisé « vélo » ...)

. Développer les aires de covoiturage à proximité des principaux axes routiers du territoire...

### **Objectif 3-6 - Protéger la population des risques et des nuisances :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite réduire la vulnérabilité du territoire notamment en limitant l'urbanisation dans les secteurs identifiés à risque, en préservant les espaces qui servent à ralentir, à réguler et à stocker l'air, en améliorant la connaissance et l'information des populations sur la présence de risques et des dispositions à mettre en place...

L'Agglomération d'Agen souhaite également réfléchir à de nouvelles approches pour l'aménagement des zones inondables en permettant le droit à l'expérimentation en secteur urbain, d'une part et en favorisant la mise en œuvre de projets innovants, d'autre part.

### **Objectif 3-7 - S'inscrire dans un urbanisme favorable à la santé :**

**Constat** : L'état de santé des individus est déterminé à près de 80 % par les modes de vie et les paramètres socio-économiques et environnementaux associés, et seulement à 20 % par les soins médicaux et la génétique.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen entend inscrire ses choix d'aménagement et d'urbanisme comme facteurs clés du bien-être, de la santé, de l'environnement et du climat.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen souhaite, entre autres, permettre la réalisation des équipements et des services indispensables au maintien d'une offre de soins de qualité en fonction d'une organisation s'appuyant sur son Contrat Local de Santé (CLS), en favorisant les déplacements et les modes de vie actifs, en préservant la biodiversité et les paysages, en encourageant une agriculture biologique ou raisonnée dans les secteurs les plus favorables...

### **Objectif 3-8 - Conforter le patrimoine urbain, architectural et culturel comme élément de valorisation du territoire de l'Agglomération d'Agen :**

A cet égard, l'Agglomération d'Agen souhaite :

- . Faire du patrimoine bâti remarquable un vecteur de la qualité territoriale,
- . Affirmer le rayonnement culturel de l'Agglomération d'Agen.

A cet égard, le Conseil d'agglomération, lors de sa séance du jeudi 17 octobre dernier, a débattu des orientations générales du PADD du PLUi-HD.

Il en résulte qu'aux termes de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être désormais opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir...), dans les cas limitativement énumérés à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier article vise les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi-HD. Lesdites demandes pourront donc faire l'objet d'un sursis à statuer pour une durée maximale de 2 ans.

Il est à noter que le sursis à statuer doit faire l'objet d'une justification et d'un argumentaire précis mais il ne peut être opposé qu'en l'absence de tout autre motif de refus.

Ce sursis à statuer pourra intervenir au regard du projet décrit dans la demande d'autorisation d'urbanisme, du projet de zonage retenu pour la ou les parcelle(s) concernée(s) dans le futur PLUi-HD dont les réunions de travail pour l'élaborer se sont déjà déroulées sur les périodes d'avril à juillet 2024 et de septembre à octobre 2024 et de leur éventuelle contrariété avec les règles d'urbanisme ultérieures.

Cependant, depuis l'envoi des dossiers à l'ensemble des conseillers municipaux, le service « Planification, Agriculture et Coopération » de l'Agglomération d'Agen en charge du suivi de l'élaboration du PLUi-HD à 44 Communes, a indiqué par courriel en date du 7 novembre reçu en début de soirée, qu'aux termes

des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les Communes membres pouvaient réunir leur Conseil municipal pour, si elles le souhaitaient, débattre des orientations du PADD.

Dans ce cas de figure, ce débat au niveau de chaque Commune membre doit être organisé entre le 12 novembre et le 17 décembre 2024, afin de respecter le délai de 2 mois précédant l'examen du projet de PLUi-HD arrêté qui doit être présenté en Conseil d'agglomération fin février 2025.

Dès lors, la Commission vous propose de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD de l'Agglomération d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur MIRANDE** souhaiterait apporter quelques remarques complémentaires, à savoir entre autres :

. S'agissant de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de l'Agglomération d'Agen (PAT) que nous venons d'évoquer, il est certain que l'attitude et les prises de position de la Coordination Rurale en la matière ne sont pas de nature à favoriser les choses.

. S'agissant du schéma régional des carrières. Les besoins en extraction de gravier ne concernent pas directement notre département, sauf prochainement la construction de la ligne LGV Toulouse-Bordeaux – la majeure partie des besoins se trouvant sur la métropole de Bordeaux.

. S'agissant de la production de logements locatifs sociaux, étant membre du Conseil d'administration d'Agen Habitat, il fait part de ses inquiétudes d'autant que les finances des organismes bailleurs sociaux (et donc leur capacité d'investissement) ont été singulièrement mises à mal depuis quelques années avec l'instauration de la réduction du loyer de solidarité et autres ponctions sur leur trésorerie pratiquées par l'Etat.

. S'agissant de la revitalisation des commerces de centre-ville ou de centre-bourg. Il lui semble que le réveil est peut-être bien tardif par rapport à la Zone d'Agen-Sud ou la Zone O'Green. La revitalisation commerciale du centre-ville d'Agen est-elle encore envisageable et selon quelles modalités ?

. S'agissant de garantir un développement urbain équilibré et qualitatif, il faut savoir que le projet de Loi de Finances pour 2025 vient écorner une nouvelle fois les crédits dédiés au Fonds Vert, ce qui viendra d'autant diminuer les possibilités de réhabilitation de friches artisanales ou industrielles.

. S'agissant d'organiser une offre de santé, on ne peut qu'une nouvelle fois déplorer que soient systématiquement mises en avant les Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et que ne soient jamais évoqués les Centres de santé, alors qu'il y a sur le territoire de l'Agglomération d'Agen le Centre de santé de Foulayronnes, le Centre de santé pluricommunal Estillac - Le Passage d'Agen, le Centre de santé privé SAGEO sur Agen, ou le projet de création d'un Centre de santé porté par la Commune de Lafox.

Quant aux cabines de téléconsultation, le dernier rapport du Sénat a fait ressortir que les patients qui utilisent le plus la téléconsultation sont ceux des milieux urbains, sachant que les personnes âgées sont pour la plupart déconcertées face à ce type d'équipement.

**Madame GRIFFOND** déplore qu'effectivement ne soient jamais évoqués les Centres de santé. C'est d'autant plus désolant que la grande majorité des Maisons de santé pluriprofessionnelles ne fonctionne pas. Beaucoup ont été construites et sont désormais vides et notamment ne comptent pas ou plus aucun médecin généraliste.

**Monsieur MIRANDE** déclare que la problématique de la désertification médicale doit constituer un axe fort du PADD du PLUi. A titre d'illustration, il évoque le prochain départ à la retraite d'un médecin généraliste installé sur la Commune de Brax, un tuilage avec un nouveau médecin généraliste était envisagé sur novembre/décembre et finalement ce tuilage pourrait se faire au mois de mai dès lors que le médecin généraliste différerait à cet effet, son départ à la retraite. Nous sommes au niveau du département, mais également sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, dans une situation gravissime.

Il faut qu'on s'interroge sur les modalités d'installation des futurs médecins généralistes, sachant qu'au regard de la dernière étude publiée par l'INSEE, les médecins généralistes s'installent en majorité à proximité de leur lieu de naissance ou à proximité des CHU ou des grands hôpitaux au sein desquels ils ont fait leur internat.

**Monsieur le Maire** pense qu'il est indispensable de prendre à bras le corps la régulation des installations des médecins généralistes comme d'ailleurs des médecins spécialistes, comme c'est le cas aujourd'hui pour les autres professions de santé.

**Monsieur MIRANDE** poursuit en soulignant que le volet « déplacements » est une composante essentielle du PLUi. En effet, dans les Communes membres rurales comment fait-on pour se déplacer d'une Commune à l'autre ? A pied ou à vélo ce n'est franchement pas possible, il faut être réaliste et il faut bien connaître le terrain.

A titre d'illustration, en tant que Président du CAUE 47, pour les Communes rurales du Marmandais de quels moyens disposent leurs habitants pour se rendre au Centre hospitalier de Marmande ?

Comment s'organisent les déplacements sur une Commune telle que Monclar d'Agenais ?

Il lui paraît indispensable que les élus nationaux prennent le temps de se rendre en milieu rural pour se rendre compte des réalités du quotidien.

Enfin, il évoque les nouvelles approches qu'il convient d'explorer concernant la construction en zone inondable. En sa qualité là aussi de Président du CAUE 47, il ne manque pas l'occasion lorsqu'il rencontre le Préfet d'évoquer cette problématique au titre d'un droit à l'expérimentation.

**Monsieur le Maire** propose que les différentes interventions au titre de ce débat soient transmises à l'Agglomération d'Agen et demande donc à la Direction Générale de bien vouloir en faire une synthèse.

**Monsieur GUIBERT** intervenant à la demande de Monsieur le Maire, propose que ces différentes interventions constituent effectivement la contribution de la Commune au débat du PADD. Pourraient y être rajoutées celles de Madame Corinne Griffond et de Monsieur Abdou Kadri Moumouni faites au moment de la présentation du point d'étape sur le PAT de l'Agglomération d'Agen ; ainsi que les remarques de Monsieur Jean-Jacques Mirande sur le volet « habitat ».

A cet égard, l'Agglomération d'Agen envisage au titre du PLH (valant volet « habitat » du PLUi) la production sur la période 2026-2031 de 600 logements locatifs sociaux ; dès lors que le Président d'Agen Habitat annonçait que la production annuelle de cet organisme HLM serait de l'ordre de 25 logements locatifs sociaux comment l'Agglomération d'Agen pourra-t-elle atteindre un tel objectif ?

En outre, Monsieur TANDONNET – 1<sup>er</sup> vice-président de l'Agglomération d'Agen et Président de l'EPFL Agen-Garonne – a lancé l'idée d'un élargissement des missions de cet organisme en termes de portage foncier. Jusqu'à présent, le portage foncier assuré par l'EPFL Agen Garonne concernait l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis. Ainsi, dans le cadre de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, ce portage pourrait être élargi et concerner les dépenses de dépollution (hydrocarbures, désamiantage) et les dépenses de déconstruction/démolition du bâti existant.

Enfin, il serait également opportun au titre du volet « déplacements » du PLUi d'évoquer les conséquences de la nouvelle DSP « transports » de l'Agglomération d'Agen, qui prévoit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, de supprimer purement et simplement la desserte du quartier de Bellevue ainsi que celle des quartiers de Béoulaygues et de Ganet.

**Monsieur le Maire** propose que la contribution de la Commune soit l'agrégat de toutes ces interventions et remarques. Ce document sera transmis à chaque conseiller municipal.

Il propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue de ce débat sur le PADD du PLUi de l'Agglomération d'Agen.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**● Canal Latéral à la Garonne : statut des ponts de rétablissement des voies - (pour information) - Rapporteur : Patricia Sazi**

La Commune, sur son territoire comprend 4 ouvrages permettant le franchissement du Canal Latéral à la Garonne (qui constitue avec le Canal du Midi la voie navigable dénommée Canal des Deux-Mers), soit en partant du Pont-Canal, jusqu'en limite de la Commune de Brax :

- ☞ Le pont, chemin du Limport, ce pont étant couplé en aval avec l'écluse n°34, dite « Ecluse d'Agen ».
- ☞ Le pont de Rosette situé à l'intersection de la Voie Verte du chemin de Fouys et de la rue Hélène Boucher, ce pont étant couplé en aval avec l'écluse n°37, dite « Ecluse de Rosette ».
- ☞ Le pont de Frésonis situé à la jonction du chemin du Limport et du chemin de Bigourdas.
- ☞ Le pont de Nodigier (ou Naudigé), rue Sacha Guitry.

Ces 4 ponts supportent le passage des voies communales précitées.

L'accident survenu le vendredi 14 juin 2024 au cours duquel un véhicule poids-lourd a endommagé le côté gauche de l'entrée du pont de Nodigier (dans la direction Monbusq/Brax) a conduit la Commune à s'interroger sur la problématique de (ou des) responsabilité(s) vis-à-vis de cet ouvrage public.

A cet effet, la Commune, par une décision du Maire en date du 5 juillet 2024, prise en vertu de la délégation consentie en début de mandat par le Conseil municipal, a confié à Maître François TANDONNET, Avocat spécialisé en droit public, une étude relative au régime juridique des ouvrages d'art de franchissement du Canal Latéral à la Garonne.

La présente note a pour objet de faire une synthèse de cette étude juridique.

➤ **S'agissant de la propriété de ces ponts :**

Il apparaît, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que ces ponts, ouvrages publics, appartiennent aux Collectivités territoriales propriétaires ou gestionnaires des voies dont ils assurent la continuité.

Ainsi, à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a reconnu que « *les ponts ne sont pas des éléments accessoires des cours d'eau ou voies fluviales qu'ils traversent, mais sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage* ».

« *De plus, les circonstances que la construction d'un pont assurant la continuité d'une voie (en l'espèce, une voie départementale) résultent de la décision de l'Etat de percer une voie fluviale nouvelle, adaptée au gabarit de navigation sur ladite voie fluviale ne sauraient avoir pour effet de faire regarder ce pont comme incorporé au domaine public fluvial. Un tel ouvrage appartient à la voirie départementale et par suite, au domaine public routier du Département.* ».

➤ **S'agissant de l'entretien de ces ponts :**

Il en résulte, qu'aux termes de cette jurisprudence, la responsabilité de l'entretien de ces ponts incombe aux Collectivités territoriales propriétaires ou gestionnaires des voies les empruntant ou les franchissant. Concrètement, un pont constitue une dépendance de la route qu'il supporte car il est nécessaire à la conservation et à l'exploitation de cette dernière.

A ce titre, chaque Collectivité territoriale est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le pont en bon état (et empêcher, de la sorte, sa dégradation), pour réaliser les travaux d'entretien et pour assurer la sécurité tant à l'égard des usagers que des tiers. Par mesures nécessaires, il faut entendre tant les mesures d'urgence (ex. : mise en sécurité à l'occasion d'un événement exceptionnel) que les mesures de surveillance et

d'entretien courant, ces dernières visant à assurer l'entretien normal du pont en faisant procéder aux réparations nécessaires et en inscrivant au budget les crédits correspondants auxdites dépenses.

➤ **S'agissant des incidences de la loi du 7 juillet 2014, dite « Loi Didier » :**

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi « Didier », a institué **une obligation de conventionnement** de ces ponts, dits ouvrages d'art de rétablissement des voies entre la Collectivité territoriale propriétaire de la voie portée et le gestionnaire de l'infrastructure de transport surplombée / enjambée.

***Cette convention a pour objet « de répartir les responsabilités et les charges financières concernant lesdits ouvrages d'art et d'en prévoir les modalités de gestion et d'intervention en termes de surveillance, d'entretien courant et spécialisé (notamment les travaux de réfection ou de renouvellement de leur étanchéité), de réparation et, le cas échéant, de reconstruction ou de renouvellement ».***

La loi du 7 juillet 2014 (d'initiative sénatoriale) tend - afin de faciliter la gestion de ces ouvrages et de leur coût -, d'une part, de prévenir leur détérioration, et, d'autre part, à ce que ces ouvrages fassent l'objet de conventions entre les propriétaires ou les gestionnaires des voies portées et ceux des infrastructures de transport franchies.

Ainsi, les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies nouvellement créées doivent être réparties entre le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport (qu'il s'agisse de l'Etat ou de ses établissements publics, en l'occurrence Voies Navigables de France) et le propriétaire de la voie préexistante, interrompue ou affectée par la création de cette nouvelle infrastructure de transport.

Ces conventions distinguent généralement **la structure de l'ouvrage d'art** (tablier, appuis...) et **les superstructures** (équipements liés au fonctionnement de la voie de franchissement tels que couche de roulement, trottoirs...).

**Ces conventions ne libèrent pas le propriétaire de la voie de franchissement des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de propriétaire de ladite voie.**

▲ **Cependant, il convient de noter que le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 pris en application de la loi du 7 juillet 2014 prévoit expressément que ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux infrastructures nouvelles de transport, ce qui signifie que la loi du 7 juillet 2014 n'est pas rétroactive concernant les ponts anciens et les voiries de franchissement existantes.**

➤ **S'agissant de la situation des ponts anciens existants avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2014 :**

**Les ponts anciens doivent respectivement faire l'objet d'un recensement qui est suivi, le cas échéant, d'une identification pour ceux de ces ouvrages dont les caractéristiques techniques et de sécurité justifient l'établissement d'une convention nouvelle.**

**1°) - Le recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies :**

Pour les ouvrages anciens, l'article L.2123-11 III du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (issu de la loi du 7 juillet 2014), impose au Ministre des Transports de procéder, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, à un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies** qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'Etat et de ses Etablissements publics **et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.**

En application de l'article L. 2123-11 III CG3P précité, l'arrêté du 22 juillet 2020 recense les ouvrages d'art rétablissant des voies des Collectivités territoriales interrompues par une voie navigable du domaine public fluvial de l'Etat qui ne font pas l'objet d'une convention.

Pour la Commune du Passage d'Agen, figurent dans l'annexe 3 de cet arrêté du 22 juillet 2020, les 4 ponts précités, à savoir :

- ☞ Le pont sur tête aval de l'écluse n°34, dite « écluse d'Agen » (chemin du Limport) (\*),
- ☞ Le pont sur tête aval de l'écluse n°37, dite « écluse de Rosette » (rue Hélène Boucher / chemin de Fouys), la Commune en étant identifiée comme propriétaire et gestionnaire,
- ☞ Le pont de Frésonis (chemin du Limport / chemin de Bigourdas), la Commune en étant identifiée comme propriétaire et gestionnaire,
- ☞ Le pont de Nodigier (rue Sacha Guitry), la Commune en étant identifiée comme propriétaire et gestionnaire.

(\* ) Le chemin du Limport est répertorié en tant que voirie départementale, soit la RD 232 appartenant au Conseil Départemental 47, ce dernier en étant identifié propriétaire et gestionnaire.

## **2°) - L'identification des ouvrages d'art de rétablissement des voies justifiant l'établissement d'une nouvelle convention :**

**De plus, il appartient également au Ministre des Transports « d'identifier ceux des ouvrages dont les caractéristiques notamment techniques et de sécurité, justifient l'établissement d'une convention nouvelle. ».**

**Cependant, le Ministre des Transports n'a pas encore, à ce jour, achevé l'identification de ces ouvrages d'art.**

## **3°) - Les modalités d'élaboration de la convention et son contenu :**

Cette convention doit être établie, conformément aux dispositions de l'article L 2123-9 II CG3P qui régissent les ouvrages d'art de rétablissement nouveaux.

Cet article précise que « *lorsque la continuité d'une voie de communication existante est assurée par un ouvrage d'art de franchissement, la superposition des 2 ouvrages publics qui en résulte fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport et la Collectivité territoriale propriétaire de la voie existante.* ».

« *Cette convention prévoit les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art de franchissement.* ».

« *Pour la répartition des contributions respectives des parties à la convention, le principe de référence est la prise en charge par les gestionnaires de l'infrastructure de transport de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de franchissement.* (\*) »

**(\*) Remarque : Maître TANDONNET considère que ce 3<sup>ème</sup> alinéa laisse a priori clairement supposer que c'est VNF, gestionnaire de l'infrastructure de transport surplombée, en l'occurrence le Canal Latéral à la Garonne, qui devrait assurer la prise en charge de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement de la voie.**

Enfin, le 4<sup>ème</sup> et dernier alinéa est rédigé comme suit « *Toutefois, les parties à la convention adaptent le principe de référence en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique...* »

A cet effet, l'article R 2123-19 CG3P prévoit que, « lorsque la Collectivité territoriale, propriétaire de la voie rétablie, dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, en vertu du principe de référence susvisé, c'est le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport qui prend en charge l'ensemble des coûts relatifs à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement ».

Ainsi, au regard du tableau récapitulatif des différents éléments financiers transmis chaque année à chaque Commune par la DDFiP 47, via le Service de Gestion Comptable d'Agen, le potentiel fiscal de la Commune pour 2023 ressort à 9 873 365 €, étant précisé que les modalités de détermination du potentiel fiscal des Communes sont fixées par les dispositions de l'article L 2334-4 CGCT.

#### **4°) - Le recours à la médiation du Préfet ou la saisine du juge administratif :**

L'article L 2123-10 CG3P alinéa 1 prévoit qu'« *en cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention sus-évoquée, la partie la plus diligente peut demander la médiation (\*) du Préfet, qui consulte l'ensemble des parties et saisit pour avis la Chambre Régionale des Comptes dans un délai de 1 mois.* ».

(\*) L'article R 2123-20 CG3P prévoit que pour la mise en œuvre de la médiation, les parties communiquent au Préfet tout élément permettant de porter une appréciation de leur capacité financière ainsi que leurs propositions quant à la répartition des charges liées à la structure de l'ouvrage d'art de franchissement.

Dans un délai de 2 mois, à compter de sa saisine, la Chambre Régionale des Comptes rend un avis motivé sur l'économie générale des propositions qui lui ont été transmises par le Préfet et leurs conséquences financières sur la situation de l'une et l'autre des parties.

Néanmoins, l'alinéa 2 de l'article L 2123-10 CG3P précise que « *si cette médiation n'aboutit pas, ou en l'absence de recours à une médiation, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.* »

#### **➤ S'agissant de la position de l'Etat :**

Madame Anne-Catherine LOISIER, Sénatrice de la Côte-d'Or, n'a pas manqué, par une question écrite au Gouvernement, le 9 mars 2023, de souligner que sur son Département la plupart des ponts franchissant des canaux se dégradent et présentent de nombreux problèmes de circulation et de sécurité et que de nombreuses Communes concernées restaient, vis-à-vis de Voies Navigables de France (VNF), dans l'attente d'une convention afin d'engager légalement les travaux leur incombant. Elle considère que cette situation est préjudiciable aux usagers et expose les Communes et leurs Maires à une insécurité à la fois juridique et financière.

Dans sa réponse en date du 14 avril 2023, Madame Dominique FAURE, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, a rappelé, en premier lieu, que la loi du 7 juillet 2014, ne remettait pas en cause la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle ces ponts étaient des éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité. Par conséquent, les Collectivités territoriales demeurent responsables de ces ouvrages d'art de franchissement et elles sont tenues de réaliser tous les travaux nécessaires pour empêcher leur dégradation et pour assurer leur sécurité.

Concernant Voies Navigables de France, qui a la responsabilité de 6 700 km de canaux, la prise en charge de ces coûts ne peut être que progressive en raison du grand nombre d'ouvrages à conventionner et du temps nécessaire au rassemblement de bonnes connaissances techniques au sujet d'une grande partie de ceux-ci.

A cet égard, le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), lors des rencontres régionales « ouvrages d'art » qui se sont tenues le 17 novembre 2022, a indiqué qu'au regard du recensement publié aux termes de l'arrêté du 22 juillet 2020, 2 895 ouvrages de rétablissement surplombant une voie navigable du domaine public fluvial de l'Etat n'étaient pas conventionnés.

➤ **S'agissant des préconisations de Maître François Tandonnet :**

Au terme de son étude, Maître François TANDONNET a fait différentes préconisations à la Commune, à savoir :

☞ Solliciter pour avis le CEREMA, cet organisme de l'Etat ayant mis en place un service en ligne gratuit appelé « SOS Ponts » destiné à aider les Communes de moins de 10 000 habitants à assurer l'entretien et la réparation de leurs ponts.

☞ Interroger le Ministre des Transports quant à l'état d'avancement de l'identification des ouvrages d'art de franchissement prévue par les dispositions de l'article L.2123-11 III CG3P.

☞ Dresser un état des lieux des 4 ponts et des travaux à engager, en mettant en évidence « les caractéristiques, notamment techniques et de sécurité » qui justifient l'établissement d'une convention avec VNF. A cet égard, il faut s'interroger sur les modalités de prise en charge de l'entretien des 2 ponts solidaires d'écluses, soit le pont chemin du Limport, écluse n°34 dite « écluse d'Agen » et le pont de Rosette, écluse n°37 dite « écluse de Rosette ».

☞ Se rapprocher de la Délégation territoriale de VNF pour engager les discussions préalables à la mise en place des dites conventions et prévoir, en cas d'échec, de solliciter la médiation du Préfet.

☞ Se rapprocher de l'Association des Communes Riveraines du Canal des Deux Mers (dont la Commune est membre depuis sa création) pour échanger sur des retours d'expérience et envisager une démarche conjointe auprès de VNF...

Enfin, en marge de ces préconisations, par rapport aux révisions conjointes du SCoT et du PLUi de l'Agglomération d'Agen, la Commune devra, le moment venu, s'interroger, pour chaque pont, sur les demandes d'amélioration des performances de la voie rétablie au regard de l'évolution de la nature et de l'importance du trafic de véhicules qui nécessiterait un renforcement de la structure initiale d'un ou de plusieurs ponts.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de cette note.

**Monsieur CUESTA** demande pourquoi le pont franchissant l'ancien canalet n'apparaît pas sur le recensement effectué par le Ministère des Transports ?

**Monsieur MIRANDE** suppose que les services de VNF le considèrent par rapport à la voie d'eau comme désaffecté.

**Madame SAZI** demande si une partie de ce pont n'est pas encore sur le bras mort du canalet ?

**Monsieur MIRANDE** reconnaît que c'est en partie exact, sauf qu'il ne s'agit pas du Canal Latéral à la Garonne mais du Canalet.

**Monsieur GUIBERT** intervenant à la demande de Monsieur le Maire, confirme que le pont du Vigneau n'est effectivement pas répertorié, mais que somme toute l'observation de Monsieur Serge Cuesta est pertinente.

**Monsieur CUESTA** trouve dommage que suite à un accident, la rambarde existante faite par Eiffel ait été remplacée par une rambarde en bois.

**Monsieur le Maire** demande si cette rambarde avait une valeur patrimoniale ?

**Monsieur CUESTA** confirme que cette rambarde a été enlevée sur tout un côté et c'est bien dommage.

**Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation de ce dossier.**

## COMMISSION CULTURE ET SPORTS

### Délibérations n°125/2024 – n°126/2024 et n°127/2024– Régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur sportif : ASP Rugby, Tennis de Table Passageois et Ecole de Parachutisme d'Agen - Rapporteur : Laurence Pinheiro

Trois associations sportives ont sollicité la Commune quant à la possibilité de bénéficier du régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur sportif, soit respectivement l'ASP Rugby, le Tennis de Table Passageois et l'Ecole de Parachutisme d'Agen.

Pour l'**ASP Rugby** : il convient de rappeler que ce dossier a été précédemment présenté à la Commission. Pour mémoire, il s'agissait pour cette association de recruter à compter du 3 septembre 2024 un nouvel apprenti dès lors que le contrat d'apprentissage BPJEPS « activités sports collectifs » de Monsieur Julien FOGALE, est venu à expiration au 31 août 2024. Ce nouveau contrat d'apprentissage bénéficie à Madame Carla AMEDEE pour une période courant du 3 septembre 2024 au 31 août 2025, durée hebdomadaire 35 h, soit une prise en charge correspondant à 25 % du coût employeur sur la base du SMIC. A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil municipal, avait lors de sa séance du 18 juin dernier, donné son accord de principe sur ce nouveau contrat d'apprentissage.

Pour le **Tennis de Table Passageois** : cette association, par courrier reçu en mairie le 25 septembre dernier, a sollicité le renouvellement de l'accompagnement pour Monsieur Romain GRANGIER, diplômé DEJEPS « tennis de table », dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée, durée hebdomadaire 24 h, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit un accompagnement à hauteur de 10 % du coût employeur sur la base du SMIC, concernant ce second emploi de cette association.

Enfin, concernant l'**Ecole de Parachutisme d'Agen** : cette association, par courrier reçu le 7 octobre, a sollicité le renouvellement de l'accompagnement pour Madame Sophie DAVID, dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée, durée hebdomadaire 35 h, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025, soit un accompagnement à hauteur de 25 % du coût employeur sur la base du SMIC.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Au 30 septembre 2024, la Commune accompagne 8 associations et finance 10 emplois de droit commun.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ces trois demandes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°128/2024 – Association « Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Agenais » : demande de subvention - Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet**

La section des jeunes sapeurs-pompiers de l'Agenais, dont le siège social est au Centre d'incendie et de secours au Passage d'Agen, a sollicité le 27 février 2024, une subvention auprès de la Commune. Cette section relève de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers.

A cet égard, cette section envisageait pour septembre 2024 le recrutement de 12 jeunes sapeurs-pompiers en vue de les former pour leur permettre de devenir sapeurs-pompiers volontaires, à l'issue d'un cursus de formation de 3 ans sanctionné par l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

A titre d'illustration, sur la promotion précédente (2021-2024) qui comptait 10 élèves, 5 ont souscrit un contrat de sapeurs-pompiers volontaires auprès du Centre d'incendie et de secours du Passage d'Agen, 2 à celui d'Agen, 2 autres à celui de Laplume et enfin, le dernier à celui de Layrac.

Le montant de cette subvention ressort globalement à 2 800 €, décomposé en 1 800 € au titre de la première année de formation 2024-2025 et 1 000 € pour la dernière année de formation 2026-2027.

Ce montant est censé assurer :

- . l'achat de vêtements de sport floqués (survêtements + T-Shirts) d'un montant estimatif de 120 €/élève,
- . la réalisation d'un stage de cohésion de 2 jours de fin d'année (hébergement – repas du midi et du soir et petit déjeuner) d'un montant global de 950 € environ,
- . l'acquisition des manuels de formation, soit 4 manuels par élève moyennant le coût unitaire de 9 € : 432 €,
- . les frais de fonctionnement global de l'association.

En outre, l'association a précisé à la Commune que la première tenue est fournie par le SDIS 47 (ainsi que son renouvellement). Quant à l'achat des chaussures il est à la charge des familles (toutefois, il arrive que l'association puisse fournir aux élèves des chaussures de récupération).

L'association a également précisé que la formation était assurée par 12 intervenants (7 animateurs et 5 aides-animateurs) sur la base du bénévolat, à raison en moyenne de 20 samedis/an.

Enfin, l'association demande une participation aux parents de l'ordre de 100 à 120 €/an.

Au niveau de l'origine géographique de la promotion 2024-2027, 4 jeunes sont rattachés au Centre d'incendie et de secours du Passage d'Agen et sur ces 4 jeunes, 1 seul est domicilié sur la Commune.

Dès lors, la Commission, consciente qu'il est nécessaire de promouvoir et d'accompagner les jeunes dans l'engagement auprès des sapeurs-pompiers, propose d'attribuer pour la première année de formation 2024-2025, une subvention globale de 375 €, décomposée en 150 € par élève domicilié sur la Commune et 75 € par élève domicilié hors-Commune et rattaché au CIS du Passage d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Madame GRIFFOND** souhaitait juste faire remarquer qu'à l'occasion de la dernière Cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 Novembre 1918, qu'il y avait un groupe important de ces jeunes sapeurs-pompiers et que leur présence a été remarquée et appréciée.

**Monsieur le Maire** indique qu'il y a effectivement des jeunes sapeurs-pompiers volontaires auprès du CIS du Passage d'Agen, cette formation constitue un bon moyen pour susciter des vocations et donc des engagements soit en tant que sapeurs-pompiers volontaires voire au-delà en tant que sapeurs-pompiers professionnels. On observe

également, et c'est une très bonne chose, une mixité de plus en plus importante. Les sapeurs-pompiers de la caserne du Passage d'Agen répondent toujours présents aux sollicitations de la Commune notamment par rapport aux cérémonies commémoratives.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°129/2024 - Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Wloszczowa – Séjour en Pologne : demande de subvention - Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur Jean-Claude FONDRIEST, Président du Comité de Jumelage Le Passage d'Agen / Wloszczowa avait transmis le 15 juillet dernier à la Commune, une demande de subvention se rapportant à un séjour en Pologne prévu du 20 au 26 août soit une durée de 6 jours.

Le budget prévisionnel présenté ressortait à 4 088,53 €. Pour en parfaire le financement, l'association sollicitait auprès de la Commune une subvention de 2 500 € ; le Président précisant que cette somme correspondait aux frais de déplacement pour se rendre à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en voiture individuelle (ces frais incluant le stationnement des voitures individuelles sur site durant le séjour).

En arrivant à l'aéroport de Cracovie, un bus permettait à la délégation de se rendre à Wloszczowa, ce même bus l'ayant ramenée à l'aéroport en fin de séjour. Ces frais de déplacement étant directement pris en charge par la délégation.

Les 10 membres de la délégation ont été logés comme à l'accoutumée dans les familles.

Le mercredi 21 août la délégation a été reçue à la mairie de Wloszczowa ; le jeudi 22 août a été consacré à une visite d'Auschwitz et de Birkenau ; le vendredi 23 août visite de la mine de sel de Wieliczka, ce site étant l'un des plus visités en Pologne ; le samedi 24 août visite du musée des horloges à Jedrzejowa, suivie de la visite du parc ethnographique de Tokarnia ; le dimanche 25 août la dernière sortie était consacrée à la fête des sapeurs-pompiers de Wloszczowa.

Dès lors, la Commission vous propose d'attribuer au Comité de Jumelage Le Passage d'Agen / Wloszczowa, une subvention d'un montant de 250 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur le Maire** précise qu'aucun élu du Conseil municipal n'a souhaité ou n'a pu participer à ce séjour en Pologne au contraire du séjour à Consuegra.

**Madame GRIFFOND** indique que la Commission, à l'unanimité, a été d'accord pour proposer le versement d'une subvention. Toutefois, en Commission il a été notamment relevé que les participants n'étaient qu'une dizaine et que les frais de déplacement, soit 2 500 €, paraissaient conséquents. Il a semblé à tous les membres de la Commission municipale que les participants auraient pu faire du covoiturage.

**Monsieur CUESTA** reconnaît que même en mini-bus les frais de déplacement auraient été nettement moins élevés. Le coût annoncé lui paraît totalement aberrant.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur le Maire** précise qu'il fera passer le compte rendu de ce séjour.

## COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

### Délibération n°130/2024 – Cimetière de Monbusc : situation juridique d'une concession funéraire perpétuelle - Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

La Commune a institué sur ses 3 cimetières des concessions funéraires de durées différentes, soit des concessions temporaires (15 ans), des concessions trentenaires et des concessions cinquantenaires. Depuis plusieurs années, la Commune ne propose plus de concessions perpétuelles en raison du manque de places dans ses cimetières et pour éviter l'état d'abandon dans lequel se retrouve certaines de ces concessions.

Toutefois, les concessions funéraires perpétuelles existantes sur la Commune continuent de durer indéfiniment et par définition, n'ont pas besoin d'être renouvelées.

Cependant, une concession située au sein du cimetière de Monbusq I (concession MIEUSSENS BENSE - Carré R, n°12), acquise à perpétuité le 30 août 1920 (acte n°196), a été renouvelée par erreur pour une durée temporaire de 15 ans, le 16 novembre 2009 (acte n°2228).

La famille a alors réglé la somme de 120 € lors de ce renouvellement.

Le service « Population-Cimetière », à l'occasion de la préparation du renouvellement de ladite concession (15 novembre 2024) s'est aperçu de l'erreur commise en 2009.

Dès lors, la Commission vous propose, cette concession étant en réalité perpétuelle :

1°) - de prévoir le remboursement à la famille de cette somme, qu'elle a réglée par erreur,

2°) - d'annuler rétroactivement la décision de renouvellement de ladite concession afin de lui redonner sa typologie initiale de concession perpétuelle.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

### Délibération n°131/2024 – Modification tableau des effectifs de la Commune - Rapporteur : Brigitte Barailles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 avril 2024, a adopté le tableau des effectifs afférent au budget de la Commune, ce dernier ayant fait l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil municipal, lors de sa séance du 18 juin 2024 et d'une deuxième lors de sa séance du 24 septembre 2024.

En effet, le tableau des effectifs est appelé annuellement à connaître quelques modifications, plus particulièrement dans le courant du quatrième trimestre, ces dernières modifications résultant de la mise en œuvre du dispositif « ratios promus promouvables » qui régit le déroulement des carrières des agents territoriaux.

A ce titre, il conviendrait de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, à certains ajustements qui concerneraient :

#### ► **Pour la filière administrative :**

☞ La création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, pour permettre l'intégration dans les effectifs de la Commune d'un agent du CCAS au terme du processus de reclassement dont il a bénéficié.

► **Pour la filière technique :**

☞ La transformation de 2 postes d'adjoint technique en 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, entraînant la suppression des 2 premiers emplois,

☞ La transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe en 3 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, entraînant la suppression des 3 premiers emplois,

☞ La transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial, entraînant la suppression du premier emploi.

► **Pour la filière sociale :**

☞ La transformation d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe, entraînant la suppression du premier emploi.

Dès lors, la Commission vous propose vous de vous prononcer favorablement sur cette modification du tableau des effectifs de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°132/2024 – CDG 47 – Protection Sociale Complémentaire volet « Prévoyance » : convention de participation - Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr**

Il convient de rappeler que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque ou volet « Prévoyance », les employeurs publics devant participer à une hauteur minimale de 7 € par mois et par agent (soit 20 % du montant de référence qui est de 35 €).

La couverture du risque « Prévoyance » vise, selon le type de contrat, à permettre à un agent de maintenir son niveau de rémunération globale en cas de baisse de revenus, conséquence d'un arrêt de travail pour raison de santé ou d'une invalidité temporaire ou permanente. Le contrat de prévoyance peut également prévoir un capital décès ou une aide aux frais d'obsèques au bénéfice des ayants droit de l'agent.

Ainsi, au vu du décret du 20 avril 2022 précité, et en l'absence de transposition normative par le Gouvernement de l'Accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics disposent de 3 dispositifs de mise en œuvre de leur participation financière :

► La labellisation,

► La convention de participation propre à leur Collectivité ou la convention de participation conclue pour leur compte par le CDG auquel leur Collectivité est affiliée (\*)

**Avec la labellisation** l'agent souscrit librement un contrat individuel de son choix. Pour bénéficier de la participation financière de son employeur, ce contrat individuel doit être labellisé selon une procédure nationale et comporter un niveau de garantie conforme aux garanties minimales définies par le décret du 20 avril 2022 précité. Il s'agit du procédé le plus simple puisqu'il nécessite uniquement une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale définissant son niveau de participation, d'une part et une information des agents sur la possibilité de bénéficier d'une participation financière de leur employeur en cas de souscription d'une offre labellisée, d'autre part.

Pour **la convention de participation** c'est la Collectivité territoriale employeur qui conclut, après mise en concurrence, un contrat collectif destiné aux agents de la Collectivité dont les modalités sont fixées par décret.

(\*) A cet égard, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés, des conventions de participation couvrant le risque « Prévoyance ».

A cet effet, le CDG 47 a lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » au profit des Collectivités territoriales et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement RELYENS / Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Partant de là, chaque Collectivité territoriale et chaque établissement public peut adhérer à cette convention de participation par délibération de leur organe délibérant ce, après consultation préalable de son Comité Social Territorial.

Concomitamment, chaque employeur public doit également définir le montant de la participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

Il faut préciser que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire. Chaque agent dispose de l'entière liberté d'y adhérer et de choisir son niveau de garantie. Néanmoins, seuls les agents qui adhéreraient à ce contrat seraient éligibles à la participation financière versée par leur Collectivité.

Les taux proposés dans le cadre de la convention de participation sont les suivants :

RELYENS/MNT	Communes ayant leur CST rattaché au CDG47	Communes ayant un CST propre
Garanties de base maintien de 90 % du traitement (IJ+invalidité+primes en MO)	2.53 %	3.27 %
Primes en CLM/CLD	0.40 %	0.49 %
Perte de retraite	0.92 %	0.71 %
Décès	0.28 %	0.28 %

Après examen de l'offre proposée par RELYENS / MNT il n'apparaît pas pertinent pour la Commune (et donc pour ses agents), d'adhérer à cette convention de participation conclue par le CDG 47 et en revanche, préférable de conserver la labellisation comme modalité de participation financière.

Le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 17 octobre 2024, a émis un avis défavorable à l'unanimité à l'adhésion de la Commune à la convention de participation conclue par le CDG 47 et s'est prononcé favorablement à l'unanimité, pour conserver le recours à la labellisation en tant que modalité de participation financière de la Commune.

Ainsi, la Commune continuerait à verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Il faut rappeler que doit figurer sur le bulletin de salaire la mention selon laquelle la Commune participe financièrement au risque « Prévoyance ». Pour bénéficier du versement de cette participation financière, les agents devront remettre une attestation d'assurance justifiant de leur souscription à un contrat labellisé et accomplir toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Dès lors, la Commission vous propose de ne pas adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 47.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°133/2024 – CDG 47 – Assurances statutaires : groupement de commandes - Rapporteur : Isabelle Roumazeilles**

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2020, avait décidé de la création d'un groupement de commandes avec le CCAS de la Commune en vue du renouvellement du marché public de services relatif aux différents contrats d'assurances de la Commune. Pour mémoire, le renouvellement de ce marché comprenait pour la Commune 5 lots, à savoir respectivement : lot n°1 « risques automobiles », lot n°2 « risques de dommages aux biens », lot n°3 : « risques de responsabilité, la protection juridique de la Commune » et lot n°4 : la « protection fonctionnelle des agents et des élus » et enfin lot n°5 : « risques statutaires ». Ce marché qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans, vient à échéance au 31 décembre 2025.

Depuis lors, le CDG 47 avait informé en juin 2023 l'ensemble des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intercommunalités affiliés, qu'il allait relancer, au cours du premier trimestre 2024, son contrat groupe « assurances statutaires » pour une période de 4 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le renouvellement de la consultation de ce contrat groupe prévoyait la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- ▶ agents relevant de la CNRACL (régime spécial) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, congés longue maladie et congés maladie longue durée
- ▶ agents relevant de l'IRCANTEC (régime général) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, congés grave maladie

Ce contrat groupe étant destiné à couvrir tout ou partie des obligations statutaires des employeurs territoriaux qui visent les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les accidents de service et le décès.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2023, avait décidé d'adhérer à la consultation que s'apprêtait à lancer le CDG 47 pour les risques statutaires susvisés, étant rappelé que chaque Commune ou établissement public affilié avait la possibilité de ne pas y donner suite au terme de cette consultation, moyennant le paiement d'une tarification compensatrice d'un montant de 500 €.

Ainsi, le CDG 47 vient de communiquer aux Communes et établissements publics affiliés les résultats de cette consultation, ce contrat groupe ayant été attribué au courtier RELYENS et de l'assureur CNP.

Il en résulte pour notre Commune que le taux global de cotisation concernant les agents CNRACL serait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de :

**Tarification n°1** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100 % :

- ▶ 9.84 % en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ▶ 9,37 % en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ▶ 8,69 % en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ▶ 7.22 % en formule avec une franchise de 60 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.

**Tarification n°2** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90 % hors décès et frais médicaux) :

- ▶ 8.90 % en formule avec une franchise de 15 jours et 10 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 8.47 % en formule avec une franchise de 20 jours et 10 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 7.86 % en formule avec une franchise de 30 jours et 10 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 6.54 % en formule avec une franchise de 60 jours et 10 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

**Tarification n°3** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 80 % (hors décès et frais médicaux) :

- ▶ 7.96 % en formule avec une franchise de 15 jours et 20 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 7.58 % en formule avec une franchise de 20 jours et 20 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 7.04 % en formule avec une franchise de 30 jours et 20 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ▶ 5.86 % en formule avec une franchise de 60 jours et 20 % de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Après examen de la proposition du CDG 47 et compte tenu que le taux actuel de cotisation du contrat d'assurance statutaire de la Ville est de **5.40 %** avec une franchise de 60 jours par arrêt en maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable, il apparaît pertinent que la Commune conserve son contrat d'assurance risques « statutaires » jusqu'à sa date d'échéance, fixée au 31 décembre 2025.

Dès lors, la Commission vous propose que la Commune ne donne pas suite au contrat groupe proposé par le CDG 47, étant précisé qu'en conséquence, elle devra acquitter le paiement d'une tarification compensatrice d'un montant de 500 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur CUESTA** demande quelle est la raison d'être de cette tarification compensatoire ?

**Madame BARAILLES** précise qu'il s'agit d'une participation forfaitaire des Communes et Etablissements affiliés, destinée à participer aux études et frais administratifs engagés par le CDG 47 sur ce dossier.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°134/2024 – Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra – Séjour en Espagne : mandats spéciaux - Rapporteur : Brigitte Barailles**

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Ainsi, les dispositions des articles L 2123-18, R 2123-22-1 C.G.C.T. prévoient le droit au remboursement des frais engagés par les élus municipaux que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le mandat spécial concerne uniquement *les activités ou missions accomplies avec l'autorisation préalable du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles courantes qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. A ce titre, le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.*

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial. Ce dernier devant être confié aux membres du Conseil municipal par une délibération expresse précisant le caractère et la durée du ou des déplacement(s).

A cet égard, le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2020, de la prise en charge des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sus rappelées.

Ainsi, 3 élus ont constitué la délégation officielle chargée de représenter la Commune auprès de la municipalité de Consuegra, soit respectivement Mesdames Cécile Faget, Béatrice Ducl et Fabienne Baurens. Ces élus étant hébergés chez l'habitant, il conviendrait uniquement de prévoir la prise en charge de leurs frais de déplacement, soit 180 €/élu, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les crédits afférents à cette dépense seraient prélevés à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement », section de fonctionnement du budget de la Commune.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette prise en charge.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur le Maire** tient à préciser d'emblée qu'il faisait partie de la délégation officielle et que pour des raisons de réunions professionnelles, il avait décidé d'y aller par avion. Il a donc pris en charge le coût du voyage sur ses deniers personnels et n'a pas fait appel pour ses frais de déplacement au droit de remboursement lié à l'exécution de mandats spéciaux.

C'est la première fois sous ce mandat que nous recourons à cette procédure. A cet égard, il lui semble souhaitable que les élus qui souhaiteraient faire partie de la délégation officielle n'en soient pas empêchés pour des raisons strictement financières.

**Monsieur JIMENEZ** tient à dire qu'il regrette que ce dossier ait été rajouté au dernier moment à l'ordre du jour de la Commission municipale.

**Madame GRIFFOND** demande s'il faut comprendre que le Conseil municipal est appelé à recourir à l'exécution des mandats spéciaux pour les séjours de la délégation municipale en Espagne et en Pologne ?

**Monsieur le Maire** lui répond non, d'autant que le Conseil municipal a déjà eu l'occasion de valider le recours aux mandats spéciaux.

**Madame ROUMAZEILLES** indique qu'elle votera contre, comme elle l'a expliqué en Commission municipale.

Cependant, elle tient à dire que son vote n'a rien à voir avec les 3 collègues élus membres de la délégation officielle. Elle considère que, dans le contexte actuel, il n'est pas judicieux que la Commune prenne en charge les frais de déplacement de 3 élus.

A cet égard, elle a malheureusement entendu des retours négatifs de différents participants à ce voyage. Elle a également ressenti que cette prise en charge était mal perçue par des membres du Comité de Jumelage. Elle s'est bien gardée de prendre part à cette conversation et cela l'a beaucoup gênée de ne pas pouvoir prendre la défense de ces 3 collègues élus.

**Madame DUCCEL** tient à préciser que quand elle est partie à Consuegra elle ne savait absolument pas que la Commune envisageait de prendre en charge les frais de déplacement au titre des mandats spéciaux.

**Madame BAURENS** confirme qu'il en est également de même pour elle.

**Madame ROUMAZEILLES** précise que cette prise en charge l'a dérangée, d'autant qu'elle considère que le séjour d'une délégation municipale ne rentre pas dans la notion de mandats spéciaux. Pour elle, ce type de déplacement correspond davantage à du loisir.

**Monsieur le Maire** ne partage pas cette façon de voir, il ne s'agissait pas d'un déplacement de loisir mais d'un déplacement d'une délégation municipale officielle dans le cadre d'un jumelage qui a désormais plus de 30 ans.

Au cours de ce séjour à Consuegra, les 4 élus municipaux ont eu des réunions de travail, ont été reçus par la nouvelle municipalité qui a exprimé le souhait de donner un nouveau souffle à nos relations bilatérales...

Il déclare qu'il a effectivement proposé que les frais de déplacement des 3 élues membres de la délégation municipale officielle soient pris en charge par la Commune au titre des mandats spéciaux. Ce séjour a un caractère « non ordinaire » qui justifie la prise en charge des frais de déplacement.

**Monsieur MOUMOUNI** souhaiterait savoir si le Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra a sollicité auprès de la Commune une subvention pour parfaire le financement de ce séjour ?

**Monsieur le Maire** lui répond que non.

**Monsieur MOUMOUNI** se demande s'il n'aurait pas été préférable que la Commune alloue une subvention au Comité de Jumelage.

**Monsieur le Maire** ne partage pas ce point de vue.

**Monsieur MEYNARD** rappelle que la tradition est que les Comités de Jumelage demandent une subvention auprès de la Commune quand ils reçoivent une délégation de Consuegra ou de Wloszczowa.

**VOTE : POUR : 18 (dont 5 pouvoirs)**

**CONTRE : 1 (Mme Roumazeilles)**

**ABSTENTIONS : 6 (Mme Pelletier (pouvoir), M. Frémy, M. Jimenez, M. Cuesta+ pouvoirs de M. Durand et de Mme Camguilhem)**

*(Mmes Faget, Ducl et Baurens ne participent pas au vote)*

**Monsieur JIMENEZ** considère qu'il aurait été opportun que ce dossier soit examiné plus en amont par la Commission municipale, c'est-à-dire avant le séjour à Consuegra.

**Délibération n°135/2024 – Adhésion à l'Association des marchés publics d'Aquitaine - Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, l'AMPA met à la disposition des acheteurs publics une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT », ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

En adhérant à l'AMPA, la Commune pourrait entre autres souscrire à un abonnement auprès de l'éditeur CANVA pour la réalisation de supports d'information, d'affiches, de flyers... étant précisé que ce logiciel est régulièrement utilisé par les agents du service municipal « Relations avec les Habitants/Communication ».

Dès lors, la Commission vous propose d'adhérer à l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA), étant précisé que le montant de la cotisation ressort à 50 €/an.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

## QUESTIONS DIVERSES

### Délibération n°136/2024 – Conseil départemental 47 : motion relative au projet de Loi de Finances 2025 et ses conséquences sur les Collectivités territoriales - Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Sophie BORDERIE - Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne - a fait parvenir à chaque Maire des 319 Communes du département un courrier leur demandant de soumettre à leur Conseil municipal la motion adoptée par l'ensemble des Conseillers départementaux au cours de la dernière session consacrée à la Décision Modificative n°2 du budget du Département 2024.

Dans ce courrier, elle fait état des différentes mesures envisagées par le Gouvernement via le projet de Loi de Finances pour 2025, d'une part et le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale, d'autre part, soit notamment :

- . l'instauration d'un « mécanisme de précaution » prévoyant la création d'un fonds de réserve de 2 % des recettes de la section de fonctionnement pour les Collectivités territoriales ayant des recettes supérieures à 40 millions,
- . le gel des fractions de TVA nationale revenant aux Collectivités territoriales, censées compenser la suppression des impôts locaux,
- . le gel de la Dotation globale de fonctionnement (DGF),
- . une hausse de 4 points/an sur 3 ans (2025-2027) des cotisations patronales des employeurs territoriaux à la CNRACL...

Le cumul de ces différentes mesures représente une réduction de 60 millions d'euros pour le Département, soit la nécessité pour le Conseil départemental de réaliser en 2025 une baisse de l'ordre de 12 % de son budget global.

Face à cette situation, la Présidente du Conseil départemental propose à chaque Commune du Département d'adopter la motion suivante :

Alors que la dette de l'Etat continue de s'alourdir, s'élevant désormais à 3 200 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 1 000 milliards d'euros depuis 2017 et que le déficit de l'Etat a atteint 180 milliards d'euros pour l'année 2024, le projet de budget 2025 proposé par le Gouvernement suscite de vives inquiétudes. Avec un objectif affiché de réaliser 60 milliards d'euros d'économies, des mesures drastiques sont envisagées notamment à l'encontre des Collectivités territoriales.

Ainsi, alors que les recettes des Départements diminuent déjà drastiquement, le Gouvernement s'apprête à aggraver encore leur situation financière avec des mesures contraignantes figurant dans le projet de Loi de Finances pour 2025 avec des dispositions telles que :

- ☞ la mise en place d'un fonds d'épargne obligatoire pour 450 Collectivités territoriales,
- ☞ le gel de la revalorisation annuelle de la TVA nationale,
- ☞ l'amputation du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)...

**Pour le seul département du Lot-et-Garonne, la ponction estimée est de 16 millions d'euros pour l'année 2025.**

Cette nouvelle baisse substantielle des recettes entraînerait des conséquences directes sur les politiques d'investissement et d'intervention du Département, compromettant des projets essentiels pour les services publics locaux, les lot-et garonnaises et les lot-et-garonnais et toutes les Collectivités territoriales et autres Etablissements publics du département.

Pour les Collectivités territoriales, cette nouvelle ponction opérée sur le budget départemental, qui s'ajoute au gel de leurs dotations et à la réduction de 60 % du Fonds Vert, aura un impact direct sur leur budget et sur leurs projets d'investissement.

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses de fonctionnement non pilotables, notamment sociales,

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2025, l'impact des mesures annoncées par le Gouvernement sur les Départements (environ 2,2 milliards d'euros sur les 5 milliards d'euros annoncés),

**CONSIDÉRANT** les conséquences pour les territoires, les françaises et les français et le monde économique (politiques sociales, aides aux Communes, investissements notamment routiers, collèges, équilibre ville/campagne).

Le Conseil municipal :

1°) - **AFFIRME** son attachement au couple Communes-Département,

2°) - **DEMANDE** que le projet de Loi de Finances pour 2025 soit amendé pour tenir compte de la spécificité de chaque Collectivité territoriale, afin de leur garantir leur capacité d'action au bénéfice de leurs habitants.

**Monsieur le Maire** relisant l'un des considérants « *...la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses de fonctionnement non pilotables, notamment sociales...* » précise que les dépenses de fonctionnement non pilotables, sont les dépenses sur lesquelles les Départements ne peuvent pas faire des économies, telles que le Revenu de Solidarité Active (RSA),...

**Madame GRIFFOND** déclare qu'elle va voter cette motion de soutien, mais uniquement parce que le Conseil municipal affirme son attachement au Département.

Elle tient à dire qu'elle découvre, comme tous les conseillers municipaux, ce dossier ce soir et qu'en règle générale elle aime bien travailler en amont ses dossiers avant de pouvoir se prononcer ; quand bien même pour cette motion de soutien, elle est d'accord pour l'attachement au couple Commune-Département et pour l'amendement du projet de Loi de Finances pour 2025.

En effet, il lui semble indispensable que le projet de Loi de Finances pour 2025 tienne compte des compétences des Conseils départementaux, mais également de la spécificité de la situation financière de chaque Département même si elle n'a pas pu vérifier l'exactitude des sommes évoquées par la Présidente du Conseil départemental.

**Monsieur le Maire** indique que les chiffres portant sur l'impact du projet de Loi de Finances pour 2025 sont largement documentés par toutes les associations nationales d'élus.

**Monsieur MIRANDE** confirme que les chiffres repris par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne sont ceux qui ont été présentés lors de la dernière session du Conseil départemental. Cette motion ayant été votée à l'unanimité par tous les Conseillers départementaux.

A titre d'illustration, il évoque la baisse du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Les services de l'Etat ont indiqué au Département qu'il aurait x euros à payer soit une situation particulièrement lourde à gérer. Néanmoins, il comprend parfaitement la remarque de Corinne Griffond et l'invite si elle le souhaite à consulter tous les documents financiers sur le site internet du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

**Madame GRIFFOND** tient à dire qu'elle n'a pas contesté la réalité des chiffres figurant dans la motion de soutien.

**Monsieur le Maire** précise que les Communes seront également impactées par les dispositions du projet de Loi de Finances pour 2025. A titre d'exemple, l'augmentation de 4 points de la cotisation employeur CNRACL représentera pour notre Commune en 2025 une dépense de 100 000 €, étant précisé que cette augmentation serait de 12 points sur la période 2025-2027 à raison de 4 points par an.

**Monsieur MIRANDE** souligne que la presse nationale, ainsi que la presse régionale n'ont pas manqué de se faire l'écho de l'inquiétude de nombreux Départements. Ainsi, une quarantaine de Départements vont être en peine pour boucler leur budget.

Le Département de La Haute-Garonne envisage de procéder au licenciement d'un certain nombre de ses contractuels.

Tous les Départements envisagent de prendre des décisions drastiques qui auront des conséquences dans de nombreux domaines tant en investissement, qu'en fonctionnement notamment par rapport à une remontée du chômage.

Les Départements ne vont pas manquer de se faire entendre auprès du Gouvernement et plus particulièrement auprès du Ministre lors des Assises du Département qui vont se tenir prochainement à Angers ; à ne pas en douter il en sera de même lors du prochain Congrès des Maires. Il faut bien comprendre que l'effort à hauteur de 5 milliards d'euros demandé à l'ensemble des Collectivités territoriales aura des incidences directes sur la vie quotidienne des habitants.

**Monsieur MEYNARD** confirme qu'à l'occasion de la dernière Commission des Finances de l'Agglomération d'Agen, soit le 5 novembre dernier, il nous a été présenté l'impact des dispositions du projet de Loi de Finances pour 2025 sur le budget de l'Agglomération d'Agen, soit un manque à gagner de l'ordre de 4 millions d'euros. Nous devons redouter que cette situation ait des répercussions sur les Communes membres qu'il s'agisse notamment du montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), du Fonds de Solidarité Territoriale (FST), du lissage de projets d'investissement...

**Monsieur le Maire** tient à faire remarquer que si les associations ne peuvent plus être soutenues par les Départements voire les Régions, vers qui vont-elles se tourner ? très vraisemblablement vers les Communes.

Il rappelle que la dette publique s'établissait selon l'INSEE au 30 juin 2024 à 3 230 milliards d'euros, cette dernière ayant augmenté de 127 milliards d'euros sur les 2 premiers trimestres de l'année 2024. Le déficit public devant probablement atteindre plus de 6 % du PIB au terme de l'année 2024.

**VOTE : POUR : 27 (dont 9 pouvoirs)**  
**ABSTENTION : 1 (M. Cuesta).**

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h45.